

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 131  
N° 18

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 30  
no Tiunu 1982

| Cours<br>Franc Pacifique | Polynésie<br>française | France et territoires<br>français d'outre-mer |                  | Etranger         |                  | Annonces et avis :<br>Annonces judiciaires, commerciales et<br>annonces diverses : la ligne . . . 125 frs<br>Les mêmes renouvelées : la ligne : . . . 50 frs<br>Publications de sociétés philanthropi-<br>ques, littéraires, scientifiques, spor-<br>tives, coopératives, syndicales, etc...<br>la ligne. . . . . 90 frs |
|--------------------------|------------------------|---|------------------|------------------|------------------|--|
|                          |                        | Voie<br>maritime                              | Voie<br>aérienne | Voie<br>maritime | Voie<br>aérienne |  |
| Prix d'un exemplaire     | 125                    | 150   | 190              | 165              | 225              |  |
| Abonnement : six mois    | 1.500                  | 1.800   | 2.250            | 1.950            | 2.700            |  |
| un an                    | 2.750                  | 3.350   | 4.250            | 3.750            | 5.150            |  |

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909  
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

|   | Pages |
|---|-------|
| 1982 22 fév. Arrêté ministériel relatif aux conditions d'admission en section de première année du cycle de formation des capitaines de 1re classe de la navigation maritime. (JORF des 24 et 25 mai 1982, page 4937) . . . . .   | 715   |
| 22 fév. Arrêté ministériel relatif aux conditions particulières d'admission dans les écoles nationales de la marine marchande des candidats français domiciliés dans les départements et territoires d'outre-mer. (JORF des 24 et 25 mai 1982, page 4937) . . . . .                       | 714   |
| 24 mai Arrêté interministériel autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement d'agents de constatation stagiaires des douanes et de préposés stagiaires des douanes des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (JORF du 28 mai 1982, page 5068). . . . . | 715   |
| 27 mai Décret n° 82-436 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime intérieur (extraits) . . . . .   | 716   |
| 28 mai Décret portant désignation d'un membre du conseil économique et social. (JORF du 31 mai, 1er juin et 2 juin 1982) . . . . .  | 716   |
| Avis de concours pour le recrutement d'élèves masculins de l'école d'enseignement technique de l'armée de l'air . . . . .   | 716   |

#### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

|   |  |
|---|--|
| 1982 18 mai Arrêté n° 2885 VR relatif à l'ouverture et à la reconnaissance de classes de l'école de |  |
|---|--|

|        |  |     |
|--------|--|-----|
|        | formation pré-professionnelle de la mission Sanito . . . . .   | 716 |
| 19 mai | Arrêté n° 585 S relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement de la " section d'aide-soignant hospitalier territorial " et aux modalités de recrutement des élèves à l'école territoriale d'infirmiers/ères de Paapeete . . . . .  | 717 |
| 21 mai | Arrêté n° 2979 AA rendant exécutoire la délibération n° 82-37 du 3 avril 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, habitant le haut-commissaire de la République, chef du territoire, à signer un accord entre le territoire et la société " Air Polynésie " . . . . .                   | 718 |
| 26 mai | Arrêté n° 651 S portant rectification de l'arrêté n° 1068 S du 19 janvier 1981 et 1210 S du 20 février 1981 fixant la tarification rectifiée des actes professionnels pratiqués par les médecins, chirurgiens, spécialistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux . . . . .  | 719 |
| 27 mai | Arrêté n° 3074 AC.DIR.INFRA. portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la caisse de dépôts et consignations au titre d'indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires aux travaux d'extension de l'aviation générale de l'aérodrome de Tahiti-Faaa (Iles du Vent) . . . . . | 721 |
| 4 juin | Arrêté n° 3196 AC.DIR.INFRA. portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la caisse de dépôts et consignations au titre d'indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires aux travaux d'extension de l'aviation générale de l'aérodrome de Tahiti-Faaa (Iles du Vent) . . . . . | 723 |

|         |   |     |
|---------|---|-----|
| 8 juin  | Arrêté n° 3228 CAB.MIL portant composition et appel de la fraction de contingent 82/02.   | 723 |
| 10 juin | Arrêté n° 3290 SEQ portant modification du plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti . . . . .  | 723 |
| 11 juin | Arrêté n° 3315 OPT portant aménagement du tarif des télécommunications . . . . .  | 724 |
| 14 juin | Arrêté n° 689 AE portant attribution de licence d'armateur et approbation de cahier des charges . . . . .   | 724 |
| 14 juin | Arrêté n° 690 AE portant attribution de licence d'armateur et approbation de cahier des charges . . . . .   | 725 |
| 14 juin | Décision n° 691 ORERO relative à l'octroi d'une indemnité dite de "salissure" à certains agents de l'office de recherche et d'exploitation des ressources océaniques . . . . .  | 725 |
| 14 juin | Arrêté n° 3332 SCG constatant l'élection du vice-président du conseil de gouvernement et de son suppléant et la répartition des attributions de chaque conseiller de gouvernement . . . . .   | 726 |
| 14 juin | Arrêté n° 3333 J accordant un congé de six semaines à Me Jean Solari, notaire et portant nomination de M. Brager Jean en qualité d'intermédiaire . . . . .  | 726 |
| 16 juin | Arrêté n° 3370 FIP portant répartition exceptionnelle entre les communes au titre de l'exercice 1982 des crédits du fonds intercommunal de péréquation destinés aux constructions scolaires . . . . .   | 726 |
| 18 juin | Arrêté n° 3440 AA rendant exécutoire la délibération n° 82-47 du 21 mai 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française accordant l'aval du territoire à l'office territorial de l'habitat social (OTHS) (lotissement social Teroma) . . . . . | 729 |
|         | Extraits . . . . .  | 730 |

#### ACTES MUNICIPAUX

|             |   |     |
|-------------|---|-----|
| 1982 7 juin | Arrêté municipal n° 82-46 précisant les domaines de compétences des délégations de signature accordées à MM. Trouillet Jean-Baptiste et Maco Tevane, adjoints au maire. | 741 |
|-------------|---|-----|

#### SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

|              |  |     |
|--------------|--|-----|
| 1982 16 juin | Avenant n° 3371 IDV.AU - deuxième avenant à la décision n° 5523 IDV.AU du 17 juin 1980 autorisant M. Richard Tirao à modifier son lotissement et à réaliser un groupe d'habitations ainsi qu'un ensemble de bungalows touristiques (Mahina Village 1 et 2) à Mahina P.K. 9 - côté montagne . . . . . | 741 |
|--------------|--|-----|

#### SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

|             |  |     |
|-------------|--|-----|
| 1982 3 juin | Décision n° 976 AE homologuant le prix de vente au détail des cigarettes . . . . .     | 743 |
| 8 juin      | Décision n° 997 AE homologuant le prix de vente au détail des cigarettes . . . . .     | 743 |
| 16 juin     | Décision n° 1039 AE portant modification de la décision n° 976 AE du 3 juin 1982 homo- |     |

|   |     |
|---|-----|
| loguant le prix de vente au détail des cigarettes . . . . . | 743 |
|---|-----|

#### AVIS OFFICIELS

|  |     |
|--|-----|
| Service des douanes : - Cours des changes (période du 1er juillet au 14 juillet 1982) . . . . .  | 744 |
| Avis de concours pour le recrutement d'agents de constatation stagiaires des douanes des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française . . . . . | 741 |
| Avis de concours pour le recrutement de préposés stagiaires des douanes des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française . . . . .              | 744 |
| Administration de la justice : - Communiqué relatif à une cinquième charge de notaire . . . . .  | 745 |
| Service du cadastre : - Avis concernant l'atoll de Takaroa doté de nouveaux documents cadastraux . . . . .   | 745 |
| Enquête de commodo et incommodo :<br>- M. François Audibert - commune de Bora Bora . . . . .   | 745 |
| - M. François Audibert - île de Huahine . . . . .  | 745 |
| - M. Jean Pierre Duleux - commune de Papeete . . . . .   | 746 |

#### PARTIE NON OFFICIELLE

|                                |     |
|--------------------------------|-----|
| Annonces judiciaires . . . . . | 746 |
| Annonces diverses . . . . .    | 749 |

#### PARTIE OFFICIELLE

##### TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

**ARRETE MINISTERIEL** du 22 février 1982 *relatif aux conditions particulières d'admission dans les écoles nationales de la marine marchande des candidats français domiciliés dans les départements et territoires d'outre-mer.*

Le ministre de la mer,

Vu le décret n° 71-800 du 16 septembre 1971 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime ;

Vu l'arrêté du 19 février 1973 fixant les conditions particulières d'admission dans les écoles nationales de la marine marchande pour les candidats français domiciliés dans les départements et les territoires d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er.— Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 1973 relatif à l'examen d'entrée en section d'élève chef de quart est abrogé et remplacé par le tableau ci-après :

| Nature des épreuves                | Durée  | Coefficients |
|------------------------------------|--------|--------------|
| Rédaction française et orthographe | 2 h    | 2            |
| Physique (1)                       | 2 h    | 2            |
| Mathématiques (1)                  | 3 h    | 4            |
| Version et thème anglais (2)       | 1 h 30 | 2            |
| Total                              |        | 10           |

(1) Cette épreuve comporte deux options.

L'usage d'une table de logarithmes sans formulaire, d'une règle à calculs et de calculatrices électroniques à fonctionnement autonome, non imprimantes avec entrée unique par clavier, est seul autorisé.

(2) Aucun dictionnaire n'est autorisé.

Art. 2.— L'article 3 de l'arrêté du 19 février 1973 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

### Article 3.

L'examen en section de première année d'études du cycle de formation d'officier technicien de la marine marchande ouvert aux candidats visés à l'article 1er du décret n° 71-800 du 16 septembre 1971 comporte les épreuves suivantes, notées de 0 à 20, la note zéro étant éliminatoire.

| Nature des épreuves                | Durée  | Coefficients |
|------------------------------------|--------|--------------|
| Rédaction française et orthographe | 2 h    | 2            |
| Physique (1)                       | 2 h    | 2            |
| Mathématiques (1)                  | 3 h    | 3            |
| Version et thème anglais (2)       | 1 h 30 | 1            |
| Dessin technique                   | 4 h    | 2            |
| <b>Total</b>                       |        | <b>10</b>    |

(1) Cette épreuve comporte deux options.

L'usage d'une table de logarithmes sans formulaire, d'une règle à calculs et de calculatrices électroniques à fonctionnement autonome, non imprimantes avec entrée unique par clavier, est seul autorisé.

(2) Aucun dictionnaire n'est autorisé.

Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu une note moyenne générale au moins égale à 10.

Le programme des épreuves est le même que celui du concours ouvert aux candidats métropolitains.

Art. 3.— L'article 4 de l'arrêté du 19 février 1973 est abrogé.

Art. 4.— Le deuxième alinéa de l'article 6 (art. 5 nouveau) de l'arrêté du 19 février 1973 est supprimé.

Art. 5.— Le directeur des gens de mer et de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Paris, le 22 février 1982.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des gens de mer  
et de l'administration générale,*  
J. DE RANGO.

ARRETE MINISTERIEL du 22 février 1982 relatif aux conditions d'admission en section de première année du cycle de formation des capitaines de 1re classe de la navigation maritime.

Le ministre de la mer,

Vu le décret n° 67-308 du 31 mars 1967 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1974 modifié relatif aux conditions d'admission en section de première année du cycle de formation de capitaines de 1re classe de la navigation maritime,

Arrête :

Article 1er.— Le tableau qui figure à l'article 9 de l'arrêté du 31 juillet 1974 relatif aux conditions d'admission des candi-

dates français domiciliés dans les départements et territoires d'outre-mer en première année d'études du cycle de formation des capitaines de 1re classe de la navigation maritime est abrogé et remplacé par le tableau ci-après :

| Nature des épreuves                       | Durée  | Coefficients |
|---|--------|--------------|
| Première composition de mathématiques (1) | 3 h    | 6            |
| Deuxième composition de mathématiques (1) | 3 h    | 6            |
| Physique (1)                              | 3 h    | 6            |
| Composition française (2)                 | 3 h    | 6            |
| Version et thème anglais (2) (3)          |        |              |
| Géographie                                | 1 h 30 | 6            |
| <b>Total</b>                              |        | <b>33</b>    |

(1) L'usage d'une table de logarithmes sans formulaire, d'une règle à calculs et de calculatrices électroniques à fonctionnement autonome, non imprimantes avec entrée unique par clavier, est seul autorisé.

(2) Une note inférieure à 5 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.

(3) Aucun dictionnaire n'est autorisé.

Art. 2.— Le directeur des gens de mer et de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 1982.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des gens de mer  
et de l'administration générale,*  
J. DE RANGO.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 24 mai 1982 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement d'agents de constatation stagiaires des douanes et de préposés stagiaires des douanes des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Par arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, en date du 24 mai 1982, est autorisée, au titre de l'année 1982, l'ouverture de deux concours pour le recrutement d'agents de constatation stagiaires des douanes et d'un concours pour le recrutement de préposés stagiaires des douanes des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le nombre total des places offertes aux deux concours pour le recrutement d'agents de constatation stagiaires des douanes du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est fixé comme suit :

Concours externe prévu à l'article 5 (1°) du décret n° 79-88 du 25 janvier 1979 : une place au titre de l'option Opérations commerciales ;

Concours interne prévu à l'article 5 (2°) du décret n° 79-88 du 25 janvier 1979 : une place au titre de l'option Opérations commerciales.

Le nombre total des places offertes au concours pour le recrutement de préposés stagiaires des douanes du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est fixé comme suit :

Concours externe prévu à l'article 5 (1°) du décret 79-89 du 25 janvier 1979 : six places, dont quatre places pour les hommes et deux places pour les femmes.

DECRET n° 82-436 du 27 mai 1982 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime intérieur. (Extraits).

Décète :

Article 1er.— Les taxes indiquées ci-dessous s'appliquent :

1°) - A l'intérieur de la métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et dans leurs relations réciproques ;

2°) - Dans les relations réciproques de Saint-Pierre-et-Miquelon avec la métropole et les autres départements d'outre-mer ;

3°) - Au départ de la métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon, à destination de la collectivité territoriale de Mayotte et des territoires d'outre-mer :

| Nature des prestations | Taxes |
|------------------------|-------|
| I - Lettres            |       |
| Jusqu'à 20 g           | 1,80  |
| III - Cartes postales  |       |
| 2° Cartes postales     | 1,80  |

Art. 9.— Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1er juin 1982.

Fait à Paris, le 27 mai,

Pierre MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre des P.T.T.,  
Louis MEXANDEAU.

Le ministre de l'économie et des finances,  
Jacques DELORS.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,  
Laurent FABIUS.

DECRET du 28 mai 1982 portant désignation d'un membre du Conseil économique et social.

Par décret du Président de la République en date du 28 mai 1982, M. Desclaux (Raymond) est désigné comme membre du Conseil économique et social.

AVIS de concours pour le recrutement d'élèves masculins de l'école d'enseignement technique de l'armée de l'air.

Un concours aura lieu le mercredi 15 septembre 1982 en métropole et dans les départements et territoires français d'outre-mer pour une admission en première année de l'école d'enseignement technique de l'armée de l'air de Saintes le 4 janvier 1983.

Ce concours est ouvert aux jeunes gens nés entre le 1er janvier 1967 et le 31 décembre 1967 inclus qui ont suivi une classe de troisième.

Les renseignements concernant ce concours peuvent être obtenus en métropole auprès des bureaux Armée de l'air - Information et pour l'outre-mer auprès des bases aériennes ou des participations Air.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 30 juillet 1982.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 2885 VR du 18 mai 1982 relatif à l'ouverture et à la reconnaissance de classes de l'école de formation pré-professionnelle de la mission sanito.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1136 IP du 2 août 1956 réglementant l'enseignement libre dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 154 EIA du 22 janvier 1969 autorisant l'ouverture d'une école de formation pré-professionnelle par la mission sanito de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2676 VR du 17 août 1971 reconnaissant l'école de formation pré-professionnelle de la mission sanito en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4915 VR du 16 avril 1981 autorisant l'ouverture d'une classe de rattrapage du niveau de troisième à l'école de formation pré-professionnelle de la mission sanito ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'enseignement technique en date du 18 janvier 1982,

Arrête :

Article 1er.— En complément des arrêtés d'ouverture et de reconnaissance susvisés des 22 janvier 1969 et 17 août 1971, l'ouverture des classes suivantes de l'école de formation pré-professionnelle de la mission sanito est autorisée, avec effet du 1er septembre 1981 :

1°) Centre de Fare Ute à Papeete

a) 13 (treize) classes de trois niveaux différents (1re, 2e et 3e années) préparant aux emplois du commerce, y compris les classes préparant au certificat d'aptitude professionnelle d' " employé de bureau " ;

b) 1 (une) classe de rattrapage du niveau de la classe de fin d'études primaires élémentaires.

2°) Centre de Tiona-Heiri à Faaa

a) 3 (trois) sections pré-professionnelles (menuiserie - électricité - soudure) ;

b) 1 (une) section de sculpture sur bois ;

c) 1 (une) section de sculpture sur nacre.

Art. 2.— Les classes et sections ainsi ouvertes sont reconnues avec effet de la même date.

Art. 3.— La classe de rattrapage du niveau de troisième ayant fait l'objet de l'arrêté n° 4915 VR du 16 avril 1981 susvisé est reconnue à la date du 1er septembre 1981.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mai 1982.

Le haut-commissaire,  
par délégation :  
Le secrétaire général,  
J. FOURNET.

ARRETE n° 585 S du 19 mai 1982 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement de la " section d'aide-soignant hospitalier territorial " et aux modalités de recrutement des élèves à l'école territoriale d'infirmiers/ières de Papeete.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 71-77 du 10 juin 1971 portant création d'une école territoriale d'infirmiers/ières en Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'école territoriale d'infirmiers/ières réuni en séance le 11 septembre 1981 ;

Sur proposition du directeur de la santé publique ;

En ayant délibéré en séance du 15 mai 1982,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé un certificat d'aptitude à l'emploi d'aide-soignant hospitalier territorial.

Ce certificat permet au titulaire de donner des soins d'hygiène générale, à l'exclusion de tout soin médical, sous l'autorité du personnel infirmier diplômé.

Cette section fonctionne dans le cadre de l'école territoriale d'infirmiers préparant déjà au diplôme d'Etat et au diplôme territorial d'adjoint aux emplois techniques de 3e catégorie du service de santé.

L'école peut également recevoir et former des personnes désireuses d'obtenir le certificat d'aptitude à l'emploi d'aide-soignant hospitalier et ne se destinant pas à la fonction publique territoriale.

#### TITRE I

Art. 2.— L'organisation administrative de l'école territoriale d'infirmiers/ières, telle qu'elle existe pour la préparation au diplôme d'Etat et diplôme territorial d'adjoint s'appliquera à la section de formation d'aide-soignant hospitalier territorial.

#### TITRE II

Art. 3.— Le programme d'enseignement théorique et pratique ainsi que l'organisation des stages préparatoires au certificat d'aptitude à l'emploi d'aide-soignant hospitalier territorial sont fixés conformément à l'annexe du présent arrêté (1).

Art. 4.— La durée de cet enseignement préparatoire est fixée à neuf mois.

Art. 5.— Les études définies aux articles 2 et 3 ci-dessus sont sanctionnées par un examen de fin d'études comportant :

(1) L'annexe peut être consulté à la direction de la santé publique ou à l'école territoriale d'infirmiers/ières de Papeete.

- une épreuve écrite et anonyme d'une durée de 2 heures portant sur l'ensemble des matières figurant au programme d'enseignement théorique, notation sur 20 ;

- une épreuve pratique au lit du malade portant sur l'enseignement acquis au cours des stages (médecine ou chirurgie ou pédiatrie ou maternité), notation sur 20.

Art. 6.— Les notes attribuées au cours des neuf mois de scolarité aux contrôles des connaissances et aux stages sont prises en compte pour l'examen final selon les modalités suivantes :

|  |            |
|--|------------|
| 1 - moyenne des interrogations écrites | /20        |
| 2 - moyenne des notes de stages        | /10        |
| 3 - épreuve écrite et anonyme          | /20        |
| 4 - épreuve pratique                   | /20        |
| <b>Total</b>                           | <b>/70</b> |

La note zéro à une quelconque des épreuves est éliminatoire.

Le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant hospitalier territorial ne peut être délivré qu'aux candidats ayant obtenu un total d'au moins trente cinq points. Tout candidat n'ayant pas obtenu, à l'issue d'une scolarité normale, le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant peut être admis, après avis du conseil technique, à accomplir une nouvelle scolarité.

#### Conditions d'admission.

Art. 7.— Les élèves aide-soignants sont recrutés par concours et ils devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 17 ans au moins dans l'année d'entrée à l'école territoriale d'infirmiers/ières ;

- être titulaire de l'un des titres ou diplômes suivants :

- . C.A.P. employé de collectivité " option service général "
- . C.A.P. arts ménagers

- ils devront remplir, outre les conditions particulières ci-dessus, les conditions générales d'accès à l'école territoriale d'infirmiers/ières ;

- ils devront souscrire au moment de leur entrée à l'école l'engagement de servir pendant dix ans après la sortie de l'établissement dans les cadres du service de santé publique.

#### Examen d'admission.

Art. 8.— Les épreuves ont lieu dans les centres d'examen désignés par le directeur de la santé publique.

Les sujets sont choisis par le directeur de la santé publique sur une liste proposée par l'éducation nationale.

#### A - Epreuves de français

Rédaction : durée 2 heures, notation sur 20 (cette épreuve vise à mettre en valeur la personnalité du candidat et son aptitude à l'expression écrite).

B - Epreuve d'arithmétique : durée une heure, notation sur 10.

C - Epreuve de sciences naturelles, comportant une ou plusieurs questions - durée une heure - notation sur 10.

La note zéro est éliminatoire.

Art. 9.— Les candidats ayant satisfait aux épreuves du concours sont admis à suivre l'enseignement d'aide-soignant.

Art. 10.— Tout emploi d'élève dont la vacance est ouverte par la démission avant la rentrée scolaire de l'un des candidats déclarés admis est pourvu par le candidat classé immédiatement après lui.

Art. 11.— Le bénéfice de l'admission ne peut être reporté sur l'année suivante.

### TITRE III

Art. 12.— Une décision du conseil de gouvernement fixe chaque année le nombre des élèves et des auditeurs libres à admettre à l'école sur proposition du directeur de la santé publique.

Art. 13.— Pour être admis comme auditeurs libres, les candidats devront être âgés de 17 ans au moins dans l'année d'entrée à l'école et avoir satisfait aux épreuves du concours organisé dans les mêmes conditions que celui prévu à l'article 8 ci-dessus.

Les dépenses d'entretien ainsi que la participation aux frais devront être assurées par l'intéressé ou par l'organisme employeur.

Art. 14.— Les élèves appelés à être recrutés comme aides-soignants contractuels, percevront une allocation fixée à 50% de celle allouée aux élèves du cycle B.

Art. 15.— Pendant la durée des études, les élèves sont soumis à un contrôle continu des connaissances et des aptitudes.

Art. 16.— Le premier trimestre constitue la période probatoire durant laquelle par diverses méthodes ou épreuves, et par une observation suivie, sont appréciées les qualités et les aptitudes nécessaires à la profession.

L'admission définitive des élèves n'est prononcée qu'à la fin de cette période probatoire.

Les élèves dont les insuffisances professionnelles ou l'inaptitude se révèlent flagrantes au cours de la période probatoire sont, sur décision du conseil technique, exclus et ne peuvent prétendre à aucune indemnité.

Les élèves exclus dans les conditions susvisées ne sont pas astreints au remboursement des allocations perçues et des frais occasionnés par leur scolarité durant la période probatoire.

Art. 17.— Les élèves aides-soignants démissionnaires qui ne respecteraient pas l'engagement seront mis dans l'obligation de rembourser les sommes perçues par eux.

Art. 18.— Le certificat d'aptitude à l'emploi "d'aide-soignant hospitalier territorial" est délivré aux candidats ayant accompli la scolarité et les stages prévus au programme d'enseignement et subi avec succès les épreuves de l'examen de sortie.

Art. 19.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mai 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 19 mai 1982.

Le haut-commissaire,  
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 2979 AA du 21 mai 1982 rendant exécutoire la délibération n° 82-37 du 30 avril 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 82-37 du 30 avril 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale habilitant le haut-commissaire de la République, chef du territoire, à signer un accord entre le territoire et la société "Air Polynésie".

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mai 1982.

Le haut-commissaire,  
par délégation :  
Le secrétaire général,  
J. FOURNET.

DELIBERATION n° 82-37 du 30 avril 1982 habilitant le haut-commissaire de la République, chef du territoire, à signer un accord entre le territoire et la société "Air Polynésie".

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 127 AC.DIR.TA en date du 17 mars 1982 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 12 mars 1982 ;

Vu la délibération n° 82-23 en date du 23 février 1982 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 54-82 en date du 30 avril 1982 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 30 avril 1982,

Adopte :

Article 1er.— Le haut-commissaire de la République française, chef du territoire est habilité à signer avec la société Air Polynésie l'accord ci-annexé portant sur la prise en charge par le territoire du déficit éventuel d'exploitation (année 1982) des lignes régulières et/ou vols supplémentaires relatifs aux dessertes de :

- 1) Maupiti ou inter/ies Sous-le-Vent (par aéronefs de moins de 5.7 tonnes) ;
- 2) Tuamotu du Nord-Ouest et de l'Est (par aéronefs de moins de 5.7 tonnes) ;
- 3) Tuamotu du Centre/Gambier ;
- 4) Marquises ;
- 5) Inter/Marquises (aéronefs de moins de 5.7 tonnes).

Art. 2.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le secrétaire,  
Un membre,  
T. TAMA.

Le président,  
John TEARIKI.

## A C C O R D

## Entre

Le territoire de la Polynésie française représenté par le haut-commissaire de la République

d'une part,

et la société Air Polynésie représentée par son directeur général,

d'autre part.

Article 1er.— Le présent accord a pour objet de déterminer dans quelles conditions sera assurée la contribution du territoire à la couverture du déficit d'exploitation éventuel des lignes régulières suivantes :

- \* ligne de Maupiti ou le cas échéant ligne inter/îles Sous-le-Vent assurées en aéronef de moins de 5.7 tonnes ;
- \* lignes des Tuamotu assurées en aéronef de moins de 5.7 tonnes ;
- \* ligne des Tuamotu du Centre/Gambier ;
- \* ligne des Marquises ;
- \* ligne inter/Marquises assurée en aéronef de moins de 5.7 tonnes.

Les vols supplémentaires rattachés à ces lignes régulières seront également pris en compte dans cet accord.

Art. 2.— Le territoire apportera à la couverture de ce déficit une contribution financière qui sera versée à la société " Air Polynésie ". Le montant de cette contribution couvrira la totalité du déficit enregistré.

Art. 3.— Pour la détermination des résultats d'exploitation, la société " Air Polynésie " tiendra un compte d'exploitation ventilé par ligne aérienne.

Seront portées à ce compte, à l'exception des pertes et profits exceptionnels :

a) *en recettes* : toutes les recettes commerciales afférentes à la desserte de chacune des lignes aériennes ;

b) *en dépenses* : toutes les dépenses d'exploitation de ces mêmes lignes aériennes.

Recettes et dépenses seront détaillées par nature et réparties à cet effet en autant de postes qu'il sera nécessaire. Les recettes et dépenses relatives à l'exécution des vols supplémentaires seront comptabilisées à part.

Art. 4.— A chaque fin de mois, la société " Air Polynésie " présentera au haut-commissaire de la République, chef du territoire, les données de trafic et les résultats provisoires d'exploitation de la compagnie.

Un acompte provisionnel sera versé par le territoire à la société " Air Polynésie " à l'échéance de chaque mois sur la base de 8 % de la subvention globale de l'année 1981 soit 12.056.000 FCP (douze millions cinquante-six mille francs).

Au début de l'année 1983, la société " Air Polynésie " présentera les résultats définitifs de l'exercice 1982 et compte-tenu des acomptes versés, il sera procédé soit à un versement par le territoire du solde dû à la société au titre de la contribution financière, soit à un reversement du trop perçu par la société " Air Polynésie ".

Art. 5.— Le programme minimum régulier est fixé comme suit :

- 1) *Ligne inter/îles Sous-le-Vent* ou le cas échéant *desserte de Maupiti* assurée en aéronef de moins de 5.7 tonnes :
  - a- soit Raiatea-Maupiti-Bora-Bora-Maupiti-Raiatea à la fréquence minimum 5/7 ;
  - b- soit Tahiti-Raiatea-Bora-Bora-Maupiti et retour à la fréquence minimum 5/7.

2) *Lignes des Tuamotu* assurées en aéronef de moins de 5.7 tonnes :

A) *Tuamotu du Nord-Ouest*

a- Tahiti-Mataiva-Tikehau et retour à la fréquence minimum 1/7 ;

b- Tahiti-Kaukura-Apataki-Fakarava et retour à la fréquence minimum 1/7 ;

c- Tahiti-Apataki-Takapoto et retour à la fréquence minimum 1/7 ;

d- Tahiti-Apataki-Arutua-Takapoto et retour à la fréquence minimum 1/7.

B) *Tuamotu de l'Est*

Tahiti - Apataki - Napuka - Puka-Puka - Fangatau - Hao - Nukutavake - Reao - Pukarua - Tatakoto - Hao - Anaa - Tahiti à raison d'une fréquence minimale mensuelle.

3) *Ligne des Tuamotu/Gambier* :

a- Tahiti-Anaa-Makemo-Hao à la fréquence minimum 1/7 ;

b- Tahiti-Hao-Gambier à la fréquence minimum 1/14.

4) *Ligne des Marquises* :

Tahiti-Nuku-Hiva et retour à la fréquence minimum 2/7 assurée en Fairchild F 27 (en tant que de besoin, Rangiroa pourra être desservi par cette ligne).

5) *Ligne inter/Marquises* assurée en aéronef de moins de 5.7 tonnes. Des rotations seront assurées en fonction de la mise en œuvre des vols Tahiti-Marquises.

Deux rotations hebdomadaires (en principe les mardi et samedi) seront de surcroît assurées pour acheminer le trafic interinsulaire.

En cas d'indisponibilité prolongée de l'appareil qui assure la ligne inter/Marquises, une rotation Tahiti-Marquises et retour à la fréquence minimum 1/7 sera mise en place pour assurer la desserte des îles non fréquentées par F 27.

Art. 6.— a) Le nombre de vols supplémentaires pour chacune de ces lignes sera fixé d'un commun accord entre le territoire et la société " Air Polynésie ".

Ces vols ne seront lancés qu'en fonction des pointes de la demande.

b) Les horaires des vols supplémentaires seront fixés en accord avec la direction de l'aviation civile et portés à la connaissance du public le plus longtemps possible à l'avance.

c) La société " Air Polynésie " pratiquera les tarifs (fret et passager) en vigueur aux dates d'exécution des vols.

Art. 7.— Le présent accord est valable du 1er janvier 1982 au 31 décembre 1982.

Il est renouvelable par échange de lettres dans la mesure où la consistance des lignes n'aura pas évolué de manière sensible.

*Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire.*

*Le directeur général de la société  
Air Polynésie.*

ARRETE n° 651 S du 26 mai 1982 portant rectification de l'arrêté n° 1068 S du 19 janvier 1980 et 1210 S du 20 février 1981 fixant la tarification rectifiée des actes professionnels pratiqués par les médecins, chirurgiens, spécialistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 3347 AA/S du 18 octobre 1972 rendant applicable en Polynésie française la nomenclature concernant les actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux et ses modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 3061 AA du 9 août 1974 rendant exécutoire la délibération n° 74-77 du 20 juin 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française fixant les tarifs des interventions chirurgicales et des spécialités, des analyses et examens de laboratoire ;

Vu l'arrêté n° 526 I.ADM du 3 février 1975 portant réorganisation du service de santé publique en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5949 S en date du 13 octobre 1976 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens spécialistes, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté n° 1377 S du 9 mai 1979 fixant la tarification des actes professionnels pratiqués en Polynésie française selon la nomenclature officielle en vigueur par les médecins, les chirurgiens, les spécialistes, les sages-femmes et les auxiliaires médicaux, et en particulier son article 8 ;

Vu le rectificatif n° 1435 S du 28 mai 1979 à l'arrêté n° 1377 S du 9 mai 1979 fixant la tarification des actes professionnels pratiqués en Polynésie française selon la nomenclature officielle en vigueur par les médecins, les chirurgiens, les spécialistes, les sages-femmes et les auxiliaires médicaux ;

Vu le rectificatif n° 1641 S du 21 août 1979 à l'arrêté n° 1377 du 9 mai 1979 fixant la tarification des actes professionnels pratiqués en Polynésie française selon la nomenclature officielle en vigueur par les médecins, les chirurgiens, les spécialistes, les sages-femmes et les auxiliaires médicaux ;

Vu le rectificatif n° 1641 S du 21 août 1979 à l'arrêté n° 1377 S du 9 mai 1979 fixant la tarification des actes professionnels pratiqués en Polynésie française selon la nomenclature officielle par les médecins, les chirurgiens, les spécialistes, les sages-femmes et les auxiliaires médicaux et abrogeant le rectificatif n° 1435 S du 28 mai 1979 paru au *Journal officiel* de la Polynésie française le 15 juin 1979 ;

Vu l'arrêté n° 1068 S du 19 janvier 1981 portant rectification de l'article 2 de l'arrêté n° 1377 S du 9 mai 1979 ;

Vu le rectificatif n° 1210 S du 20 février 1981 à l'arrêté n° 1068 S du 19 janvier 1981 fixant la tarification rectifiée des actes professionnels pratiqués par les médecins, chirurgiens, spécialistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux ;

Vu l'avis du chef du service des affaires économiques par sa lettre n° 855 AE du 11 mai 1982 ;

Sur proposition du directeur de la santé publique par son rapport n° 1079 DSF du 30 avril 1982 ;

En ayant délibéré en séance du 19 mai 1982,

Arrête :

Article 1er.— Les arrêtés n° 1068 S du 19 janvier 1981 et n° 1210 S du 20 février 1981 sont abrogés et remplacés comme suit :

Art. 2.— Tarif des actes professionnels : C.F.P

- Certificat médical descriptif d'accident du travail 880

|   |         |
|---|---------|
| C - Consultation au cabinet par le médecin omni-praticien   | 1.300   |
| CS - Consultation au cabinet par le médecin spécialiste qualifié  | 1.900   |
| CNPSY - Consultation au cabinet par le médecin neuro-psychiatre qualifié, psychiatre qualifié ou neurologue qualifié      | 2.800   |
| V - Visite au domicile du malade par le médecin omni-praticien  | 2.000   |
| VS - Visite au domicile du malade par le médecin spécialiste qualifié   | 2.600   |
| VNPSY - Visite au domicile du malade par le médecin neuro-psychiatre qualifié, psychiatre qualifié ou neurologue qualifié | 3.850   |
| K - Actes de chirurgie ou de spécialité pratiqués par le médecin  | 275     |
| KSO - K salle d'opération   | 200     |
| Z - Actes utilisant des radiations ionisantes pratiqués par le médecin  | 250     |
| - Majoration pour visite par médecin le dimanche et jours fériés  | 1.000   |
| - Majoration pour visite de nuit (20 H 00 à 06 H 00)  | 1.320   |
| B - Laboratoires  | 50      |
| SF - Actes pratiqués par la sage-femme  | 275     |
| SFI - Soins infirmiers pratiqués par la sage-femme  | 250     |
| AMI - Actes pratiqués par l'infirmier/ière  | 250     |
| Indemnité kilométrique :  |         |
| - par KM parcourus  | 50      |
| - forfait pour une distance inférieure à 5 km   | 200     |
| - Majoration pour actes de nuit (18 H à 06 H)   |         |
| - si K inférieur ou égal à 15   | + 2,5 K |
| - si K supérieur ou égal à 15 (avec minimum de 2,5 K)   | + 10 %  |
| - Majoration pour actes de dimanche et jours fériés   |         |
| - si K inférieur ou égal à 15   | + 2,5 K |
| - si K supérieur ou égal à 15   | + 10 %  |
| AMO - Actes pratiqués par l'orthophoniste   | 250     |
| AMY - Actes pratiqués par l'aide-orthophoniste  | 250     |
| AMM - Actes pratiqués par le masseur-kinésithérapeute   | 250     |
| - Actes pratiqués par le pédicure   | 250     |
| - Forfait accouchement simple en maternité  |         |
| a) pratiqué par la sage-femme   |         |
| forfait acte  | 8.500   |
| forfait salle de travail  | 4.000   |
| b) pratiqué par un docteur en médecine  |         |
| forfait acte  | 12.500  |
| forfait salle de travail  | 4.000   |

|                                 |        |
|---------------------------------|--------|
| - Forfait accouchement multiple |        |
| a) pratiqué par une sage-femme  |        |
| forfait acte                    | 10.000 |
| forfait salle de travail        |        |
| b) pratiqué par un médecin      | 14.000 |
| forfait acte                    |        |
| forfait salle de travail        |        |

Art. 3.— Tarif des analyses non médicales.

|   |       |
|---|-------|
| - Humidité (dosage)                       | 390   |
| - Humidité des huiles                     | 800   |
| - Bains arsenicaux                        | 800   |
| - Hypochloristes (degré)                  | 800   |
| - Vin (sommaire)                          | 3.080 |
| - Vin (complet)                           | 5.610 |
| - Lait (sommaire)                         | 2.640 |
| - Lait (complet)                          | 4.950 |
| - Savon (sommaire)                        | 1.270 |
| - Savon (complet)                         | 3.080 |
| - Acidité des huiles                      | 800   |
| - Farine (conservation)                   | 1.270 |
| - Farine (complète)                       | 4.950 |
| - Eaux (potabilité)                       | 1.600 |
| - Eaux (potabilité et minéralisation)     | 5.170 |
| - Recherche élément minéral               | 200   |
| - Recherche Pb et As                      | 660   |
| - Dosage Pb et As                         | 1.050 |
| - Recherche substance organique           | 390   |
| - Recherche et dosage substance organique | 1.050 |

Art. 4.— Toxicologie.

Dans les substances autres que viscères

|                              |       |
|------------------------------|-------|
| - Recherche                  | 660   |
| - Dosage                     | 2.500 |
| Dans les viscères            |       |
| - Recherche d'un toxique     | 1.980 |
| - Par toxique supplémentaire | 390   |
| - Dosage                     | 3.740 |

Art. 5.— Cessions de médicaments.

Les médicaments composés et les spécialités seront cédés au prix de revient de la pharmacie d'approvisionnement majoré de 30 %.

Art. 6.— L'indemnité aux donneurs de sang est supprimée.

Tarif de cession des produits sanguins :

|   |        |
|---|--------|
| - Sang total - unité adulte de 300 à 400 ml     | 6.600  |
| - Culot sanguin                                 | 7.200  |
| - Plasma frais congelé (UA) (200 ml au minimum) | 3.300  |
| - Concentré de globules rouges (UE)             | 4.400  |
| - Globules rouges lavées (UA)                   | 7.700  |
| - Culot leuco-plaquettaire (enfant)             | 8.800  |
| - Culot leuco-plaquettaire (adulte)             | 17.600 |
| - Globules rouges congelées (sang congelé) (UA) | 16.500 |

Art. 7.— Services divers

|  |     |
|--|-----|
| A) Mise en bière                           |     |
| Dépôt à la morgue par tranche de 12 heures | 660 |
| B) Transport en ambulance                  |     |
| forfait entre PK 8 Est et PK 8 Ouest       | 700 |
| par KM parcouru                            | 50  |

|   |       |
|---|-------|
| C) Certificat médical d'aptitude à la conduite PL, transport en commun, engins spéciaux. Ces certificats comprenant trois consultations spécialisées, médecine, ophtalmologie, oto-rhino laryngologie, un électrocardiogramme, une radiographie pulmonaire, forfait | 6.600 |
|---|-------|

Art. 8.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mai 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,

le 26 mai 1982.

Le haut-commissaire,

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 3074 AC.DIR.INFRA du 27 mai 1982 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires aux travaux d'extension de l'aviation générale de l'aérodrome de Tahiti-Faaa (Iles du Vent).

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 2222 AC.DIR.INFRA du 14 avril 1982 ordonnant le versement à la C.D.C. des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires aux travaux d'extension de l'aviation générale de l'aérodrome de Tahiti-Faaa (Archipel des Iles du Vent) ;

Vu la demande formulée par vingt et un copropriétaires des terres Matatea, parcelle n° 209, lot 8 et Atirupe 2, parcelle n° 211 ;

Vu le procès-verbal de bornage n° 211 du 3 mars 1922 ;

Vu le procès-verbal de bornage n° 209 du 3 mars 1922 ;

Vu le plan de partage de la terre Matatea du 23 janvier 1937 ;

Vu les notoriétés après décès ;

Vu la note n° 459 AC.DIR.INFRA du 26 mai 1982 ;

Attendu que les copropriétaires des terres Matatea lot 8 et Atirupe 2 signataires des demandes susvisées ont justifié de leurs droits,

Arrête :

Article 1er.— Sont déconsignées au profit des copropriétaires énumérés au tableau ci-après, les indemnités d'expropriation relatives aux parties des terres Matatea, parcelle 209, lot 8 et Atirupe 2, parcelle 211 :

| Nom de la terre<br>Référence de la<br>parcelle          | Désignation des<br>copropriétaires  | Quotités | Indemnités<br>d'expropria-<br>tion décon-<br>signées    | Nom de la terre<br>et référence de<br>la parcelle | Désignation des<br>copropriétaires  | Quotités | Indemnités<br>d'expropria-<br>tion décon-<br>signées |
|---|---|----------|---|---|---|----------|--|
| Matatea<br>lot 8<br>parcelle 209                        | Mme Marie-Thérèse Te-<br>tuanui Lecail - Mai<br>épouse Sandford née le<br>16-8-1943 à Papeete | 1/8      | 151.875   | Atirupe 2<br>parcelle 211                         | Mme Marie-Thérèse Te-<br>tuanui Lecail - Mai<br>épouse Sandford née le<br>16-8-1943 à Papeete | 1/8      | 99.843   |
|   | Mme Vaite Viola Hitiura<br>née le 20-12-1944 à<br>Rangiroa                                    | 1/48     | 25.312  |   | Mme Vaite Viola Hitiura<br>née le 20-12-1944 à<br>Rangiroa                                    | 1/48     | 16.640   |
|   | Mme Vaite Elisa Tetuanui<br>née le 1-12-1940 à Ma-<br>katea                                   | 1/48     | 25.312  |   | Mme Vaite Elisa Tetuanui<br>née le 1-12-1940 à Ma-<br>katea                                   | 1/48     | 16.640   |
|   | Mme Ateho Temehau née<br>Vaite, née le 16-5-1939<br>à Rangiroa                                | 1/48     | 25.312  |   | Mme Ateho Temehau née<br>Vaite, née le 16-5-1939<br>à Rangiroa                                | 1/48     | 16.640   |
|   | M. Holozet Raymond né<br>le 17-1-1915 à Faaa  | 1/72     | 16.875  |   | M. Holozet Raymond né<br>le 17-1-1915 à Faaa  | 1/72     | 11.093   |
|   | M. Holozet France, Jules<br>né le 12-4-1916 à Faaa  | 1/72     | 16.875  |   | M. Holozet France, Jules<br>né le 12-4-1916 à Faaa  | 1/72     | 11.093   |
|   | M. Holozet Alexandre né<br>le 24-8-1912 à Faaa  | 1/72     | 16.875  |   | M. Holozet Alexandre né<br>le 24-8-1912 à Faaa  | 1/72     | 11.093   |
|   | Mme Blouin Régine née<br>le 28-12-1913 à Faaa   | 1/72     | 16.875  |   | Mme Blouin Régine née<br>le 28-12-1913 à Faaa   | 1/72     | 11.093   |
|   | Mme Cornu Anastasie née<br>le 10-5-1928 à Papeete   | 1/120    | 10.125  |   | Mme Cornu Anastasie née<br>le 10-5-1928 à Papeete   | 1/120    | 6.656  |
|   | Mme Catherine Teurihei<br>Etilagé née le 13-1-1926<br>à Faaa                                  | 1/24     | 50.625  |   | Mme Catherine Teurihei<br>Etilagé née le 13-1-1926<br>à Faaa                                  | 1/24     | 33.281   |
|   | M. Sandford Henri Phi-<br>lippe né le 25-2-1911 à<br>Papara                                   | 1/72     | 16.875  |   | M. Sandford Henri Phi-<br>lippe né le 25-2-1911 à<br>Papara                                   | 1/72     | 11.093   |
|   | M. Sandford Alfred Jean-<br>Baptiste né le 4-3-1917<br>à Faaa                                 | 1/72     | 16.875  |   | M. Sandford Alfred Jean-<br>Baptiste né le 4-3-1917<br>à Faaa                                 | 1/72     | 11.093   |
|   | M. Sandford Hippolite né<br>le 28-3-1914 à Mataiea  | 1/72     | 16.875  |   | M. Sandford Hippolite né<br>le 28-3-1914 à Mataiea  | 1/72     | 11.093   |
|   | M. Boosie Haereraaroa<br>Frédéric né le 15-3-1943<br>à Papeete                                | 1/216    | 5.625   |   | M. Boosie Haereraaroa<br>Frédéric né le 15-3-1943<br>à Papeete                                | 1/216    | 3.697  |
|   | Mme Ferrand Johanna<br>née le 4-9-1937 à Pa-<br>peete   | 1/216    | 5.625   |   | Mme Ferrand Johanna<br>née le 4-9-1937 à Pa-<br>peete   | 1/216    | 3.697  |
|   | Mme Richmond Danièle<br>née le 13-10-1940 à<br>Faaa   | 1/216    | 5.625   |   | Mme Richmond Danièle<br>née le 13-10-1940 à<br>Faaa   | 1/216    | 3.697  |
|   | Mlle Turerearii Juanita<br>née le 25-2-1952 à Pirae   | 1/504    | 2.410   |   | Mlle Turerearii Juanita<br>née le 25-2-1952 à Pirae   | 1/504    | 1.584  |
|   | Mlle Turerearii Odette<br>née le 2-8-1944 à Pa-<br>peete                                      | 1/504    | 2.410   |   | Mlle Turerearii Odette<br>née le 2-8-1944 à Pa-<br>peete                                      | 1/504    | 1.584  |
|   | Mme Mahinepeu Deana<br>née le 21-10-1945 à Pa-<br>peete                                       | 1/504    | 2.410   |   | Mme Mahinepeu Deana<br>née le 21-10-1945 à Pa-<br>peete                                       | 1/504    | 1.584  |
|   | Mlle Simon Rio née le<br>3-4-1940 à Papeete   | 1/504    | 2.410   |   | Mlle Simon Rio née le<br>3-4-1940 à Papeete   | 1/504    | 1.584  |
| Mme Sandford Teumere<br>née le 8-12-1928 à Ma-<br>taiea | 1/504   | 2.410    | Mme Sandford Teumere<br>née le 8-12-1928 à Ma-<br>taiea | 1/504   | 1.584   |          |  |
|   | 1807/5040   | 435.611  |   | Total général                                     | 1807/5040   | 286.362  |  |
|   |   |          |   |   |   | 721.973  |  |

Art. 2.— Le directeur du service de l'aviation civile et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 27 mai 1982.

Le haut-commissaire,  
par délégation :  
Le secrétaire général,  
J. FOURNET.

ARRETE n° 3196 AC.DIR.INFRA du 4 juin 1982 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires aux travaux d'extension de l'aviation générale de l'aérodrome de Tahiti-Faaa (archipel des îles du Vent).

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 2222 AC.DIR.INFRA du 14 avril 1982 ordonnant le versement à la C.D.C. des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires aux travaux d'extension de l'aviation générale de l'aérodrome de Tahiti-Faaa (archipel des îles du Vent) ;

Vu la demande formulée par deux copropriétaires de la terre Matatea, parcelle n° 209, lot n° 6 et 6 bis ;

Vu l'acte de vente du 17 février 1965 ;

Vu l'acte de vente n° 469 du 25 juin 1962 ;

Vu l'acte de vente n° 732/990 du 12 et 13 novembre 1979 ;

Vu la note n° 463 AC.INFRA du 26 mai 1982 ;

Attendu que les propriétaires de la terre Matatea, lot 6 et 6 bis, signataires des demandes susvisées ont justifié de leurs droits,

Arrête :

Article 1er.— Sont déconsignées au profit des copropriétaires énumérés au tableau ci-après, les indemnités d'expropriation relatives aux parties expropriées de la terre Matatea, parcelle 209, lots 6 et 6 bis :

| Nom de la terre<br>Référence de la<br>parcelle | Désignation des<br>copropriétaires                                  | Quotités | Indemnités<br>d'expropria-<br>tion décon-<br>signées<br>FCP |
|--|---|----------|---|
| Matatea<br>parcelle n°<br>209 lot 6            | Mme Germain Sophie Hi-<br>nau née le 1-09-1933 à<br>Papetoai Moorea | 1/1      | 921.000   |
| Matatea<br>parcelle n°<br>209 lot 6 bis        | M. Pitcho Chin Koun<br>Cheng né le 18-10-1938<br>à Faaa             | 1/1      | 255.200 (2)   |
|  | Total général   |          | 1.176.200   |

(2) Somme à virer au compte n° 22.143 G ouvert à la Socrédo au nom du bénéficiaire.

Art. 2.— Le directeur du service de l'aviation civile et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 4 juin 1982.

Le haut-commissaire,  
par délégation :  
Le secrétaire général,  
J. FOURNET.

ARRETE n° 3228 CAB/MIL du 8 juin 1982 portant composition et appel de la fraction de contingent 82/08.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le code du service national ;

Sur proposition du vice-amiral commandant supérieur des forces armées de la Polynésie française et commandant le CEP,

Arrête :

Article 1er.— La fraction de contingent 82/08 comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service national.

- dont le sursis ou la prolongation du sursis arrivera à échéance avant le 12 juillet 1982 ;

- dont le report d'incorporation arrivera à échéance avant le 12 juillet 1982 ;

- dont l'appel avec une fraction de contingent antérieure a été, pour des motifs divers, annulé et fixé à l'échéance du 12 juillet 1982 ;

- volontaires pour être appelés le 12 juillet 1982 et qui, à cet effet, ont avant le 12 mai 1982, déposé une demande d'appel avancé ou fait parvenir leur résiliation de sursis ou de report d'incorporation au centre du service national ;

- ceux non titulaires d'un sursis ou report d'incorporation, nés entre le 1er mars 1982 et le 8 avril 1982, ces dates incluses.

Art. 2.— Les jeunes gens destinés aux armées de terre, de l'air et de mer seront incorporés à partir du 12 juillet 1982, leurs services prenant effet à compter du 12 juillet 1982.

Art. 3.— Les jeunes dont la candidature pour servir au titre de l'aide technique a été agréée seront incorporés à compter du 1er septembre 1982. Le point de départ de leurs services est fixé au 1er septembre 1982.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juin 1982.

P. NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 3290 SEQ du 10 juin 1982 portant modification du plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et, notamment, ses articles, 20 et 21 ;

Vu les délibérations n° 75-187 du 30 octobre 1975 et 76-114 du 14 septembre 1976 portant organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 0086 du 5 septembre 1977 approuvant le plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti et les arrêtés subséquents le modifiant ;

Vu la décision n° 147 SGA-AE du 21 février 1978 complétée par la décision n° 298 SGA-AE du 24 avril 1978, fixant la composition du comité technique territorial des transports ;

Vu l'arrêté n° 3047 SG du 27 mai 1982 portant délégation à M. Alban Ellacott, chef du service de l'équipement pour signer au nom du haut-commissaire les arrêtés modifiant les plans de transports publics routiers de voyageurs établi sur le territoire de la Polynésie française en application de la délibération n° 75-187 du 23 octobre 1975 ;

Vu l'avis émis par le comité technique territorial des transports lors de ses réunions du 26 mars 1982 et 14 mai 1982,

#### Arrête :

Article 1er.— Le plan des transports publics routiers réguliers établi pour l'île de Tahiti est modifié comme suit :

#### Inscriptions nouvelles :

N° 7 : Faaio Poia - Mission-Marché de Papeete 1 véhicule n° 2830-C ;

N° 16 : Laharrague Gabriel - Pirae-Papeete 1 véhicule n° 9341-C ;

N° 123 : Taerea Emile - Mahina-Papeete 1 véhicule n° 2559-P ;

N° 102 : Mahagateira Rongotama - Arue-Papeete 1 véhicule n° 3608-C ;

N° 242 : Teuira Tema - Outumaoro-Papeete 1 véhicule n° 2775-C (succession du concubin décédé) ;

N° 47/224 : Marché-Fare Ute et Outumaoro-quartiers/Papeete - Mme Tseng Suy Yn - 1 véhicule neuf à acquérir.

#### Radiations de services :

N° 7 : Ly Sao Lee Gnie - Mission-Marché de Papeete - cession totale en faveur de Faaio Poia ;

N° 16 : Ly Sao Lee Gnie - Pirae-Papeete - cession totale en faveur de Laharrague Gabriel ;

N° 123 : Fariki Maro - Mahina-Papeete - cession totale en faveur de Taerea Emile ;

N° 102 : Auti Marguerite - Arue-Papeete - cession totale en faveur de Mahagateira Rongotama ;

N° 242 : Aiho Philippe - Outumaoro-Papeete - décédé - succession en faveur de Mme Teuira Tema ;

N° 47 et 224 : Aiho Joseph décédé accidentellement - transfert des lignes au bénéfice de sa veuve, Mme Tseng Suy Yn.

#### Modification de services :

N° 122 : Faatau Seta - Mahina-Papeete - 2 véhicules au lieu d'un.

Art. 2.— Le nombre de fréquences allers et retours quotidiens des lignes n° 290 - 291 et 292 est porté de 1 à 2.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juin 1982.

Par délégation du haut-commissaire :

Le chef du service de l'équipement, p.i.,

Y. BAYLET.

#### ARRETE n° 3315 OPT du 11 juin 1982 portant aménagement du tarif des télécommunications.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-745 du 30 juin 1962 relatif à l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5985 OPT du 19 décembre 1975 portant réaménagement des tarifs des services postaux, financiers et des télécommunications du régime intérieur ;

Vu l'arrêté n° 9295 OPT du 30 décembre 1980 modifiant la taxe de base des télécommunications ;

Vu la délibération n° 81-15 du 15 octobre du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications ;

Sur proposition du directeur de l'office des postes et télécommunications ;

Après avis de l'assemblée territoriale en sa séance du 30 avril 1982,

#### Arrête :

Article 1er.— Les dispositions du paragraphe A, alinéa 5, f, du titre II du tarif téléphonique du régime intérieur figurant en annexe à l'arrêté n° 5985 OPT du 19 décembre 1975 sont remplacées par les dispositions suivantes :

- raccordement au central et installations près du poste d'abonné d'un compteur fourni par l'OPT 1.500 taxes de base
- raccordement au central d'un compteur fourni par l'abonné 750 taxes de base

Art. 2.— Les dispositions du paragraphe B, alinéas 3 et 4 du titre I du tarif du service télex figurant en annexe à l'arrêté n° 5895 OPT du 19 décembre 1975 sont remplacées par les dispositions suivantes :

3 - Redevances mensuelles (en taxes de base)

- |  |     |
|--|-----|
| a) abonnement principal ordinaire      | 600 |
| b) abonnement principal d'extension    | 80  |
| c) abonnement supplémentaire           | 20  |
| d) location et entretien des appareils |     |
| . Type SPE 5                           | 640 |
| . Type TX 20                           | 775 |

Art. 3.— La date d'effet du présent arrêté est fixée au 1er juillet 1982.

Art. 4.— Le secrétaire général, président du conseil d'administration des postes et télécommunications de la Polynésie française et le directeur de l'office des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 11 juin 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

#### ARRETE n° 689 AE du 14 juin 1982 portant attribution de licence d'armateur et approbation de cahier des charges.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et, notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 77-46 du 15 mars 1977 portant création d'un comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire, rendue exécutoire par arrêté n° 1520 AA du 1er avril 1977 ;

Vu la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 portant création de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires, rendue exécutoire par arrêté n° 1520 AA du 1er avril 1977 ;

Vu l'arrêté n° 236 AE du 3 avril 1978 portant délivrance de la licence d'armateur à la société Matariva pour l'exploitation du navire Matariva ;

Vu l'arrêté n° 109 AE du 27 janvier 1982 portant délivrance d'une licence d'armateur à la société Huri Tehau pour l'exploitation du navire Teretia ;

Vu l'avis du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire du 8 juin 1982 ;

Vu le rapport du chef du service des affaires économiques ;  
En ayant délibéré en sa séance du 9 juin 1982,

Arrête :

Article 1er.— Une licence d'armateur est attribuée à la société Matariva - dénommée ci-après l'armateur - pour l'exploitation du navire "Matariva" (ex-Teretia) sur la desserte de certaines îles des Tuamotu Centre et des Tuamotu Ouest.

Art. 2.— Cette attribution est subordonnée à l'établissement d'un cahier des charges définissant la ligne à desservir par le navire et les obligations minimales de l'armateur quant aux conditions d'exploitation de cette ligne.

Art. 3.— Les manquements au respect par l'armateur des dispositions du cahier des charges seront sanctionnés par application des dispositions prévues, dans ce cas, dans la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977, notamment en son article 7.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 juin 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 14 juin 1982.

*Le haut-commissaire,*  
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 690 AE du 14 juin 1982 portant attribution de licence d'armateur et approbation de cahier des charges.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et, notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 77-46 du 15 mars 1977 portant création d'un comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire, rendue exécutoire par arrêté n° 1520 AA du 1er avril 1977 ;

Vu la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 portant création de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires, rendue exécutoire par arrêté n° 1520 AA du 1er avril 1977 ;

Vu l'arrêté n° 441 AE du 16 avril 1982 portant délivrance de licence d'armateur et modification de cahier des charges ;

Vu l'avis du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire du 8 juin 1982 ;

Vu le rapport du chef du service des affaires économiques ;  
En ayant délibéré en sa séance du 9 juin 1982,

Arrête :

Article 1er.— Une licence d'armateur est attribuée à la société de navigation des Australes - dénommée ci-après l'armateur - pour l'exploitation du navire Kia Ora sur la desserte de certaines îles des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, et pour une période de deux mois à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 2.— En contrepartie de cette attribution, il est établi un cahier des charges définissant la ligne à desservir par le navire et les obligations minimales de l'armateur quant aux conditions d'exploitation de cette ligne.

Art. 3.— Les manquements au respect par l'armateur des dispositions du cahier des charges seront sanctionnés par l'application des dispositions prévues, dans ce cas, dans la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977, notamment en son article 7.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 juin 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 14 juin 1982.

*Le haut-commissaire,*  
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 691 ORERO du 14 juin 1982 relative à l'octroi d'une indemnité dite de "salissure" à certains agents de l'office de recherche et d'exploitation des ressources océaniques.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la convention collective du travail du 10 mai 1968 des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2142 SCG du 7 octobre 1981 modifié et complété par les arrêtés n° 239 SCG du 23 février 1982, n° 368 SCG du 23 mars 1982 et n° 491 SCG du 23 avril 1982 portant organisation d'un établissement public à caractère administratif dénommé "Office de recherche et d'exploitation des ressources océaniques" ;

Vu la décision n° 521 ORERO du 30 avril 1982 du conseil de gouvernement accordant une indemnité de salissure à certains employés de l'office ;

En ayant délibéré en sa séance du 13 avril 1982,

Décide :

Article 1er.— Une indemnité horaire dite de "salissure", fixée à raison de dix pour cent (10 %) du salaire de base de la catégorie professionnelle du bénéficiaire, est accordée aux agents figurant au tableau ci-annexé (1) effectuant des travaux d'une durée minimale de deux heures (2) consécutives dans les bassins d'élevage et des lagunes.

(1) L'état annexe à la décision n° 691 ORERO du 14 juin 1982 peut être consulté à l'office de recherches et d'exploitation des ressources océaniques (O.R.E.R.O.).

Art. 2.— La dépense est imputable au budget de l'O.R.E.R.O.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 juin 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 14 juin 1982.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
J. FOURNET.

**ARRETE n° 3332 SCG du 14 juin 1982 constatant l'élection du vice-président du conseil de gouvernement et de son suppléant et la répartition des attributions de chaque conseiller de gouvernement.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3149 AA du 2 juin 1982 constatant l'élection du conseil de gouvernement de la Polynésie française,

**Arrête :**

Article 1er. — Est constaté le vote du 3 juin 1982 du conseil de gouvernement de la Polynésie française par lequel ont été élus :

*Vice-président du conseil de gouvernement :* Gaston FLOSSE.  
*Suppléant du vice-président :* Alexandre LEONTIEFF.

Art. 2.— Est en outre constatée la répartition des charges qui sont dévolues aux conseillers du gouvernement délégués :  
M. Alexandre LEONTIEFF, conseiller de gouvernement chargé de l'économie et des finances, y compris tourisme et mer ;

M. Sylvain MILLAUD, conseiller de gouvernement chargé de l'agriculture et de l'élevage ;

M. Jacques TEHEIURA, conseiller de gouvernement chargé de l'éducation et de la culture ;

M. Charles TETARIA, conseiller de gouvernement chargé de la santé et des affaires sociales ;

M. Terii SANFORD, conseiller de gouvernement chargé de la jeunesse, des sports et de l'éducation populaire, de la promotion des archipels ;

M. Boris Moehau LEONTIEFF, conseiller de gouvernement chargé de l'équipement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 14 juin 1982.

Paul NOIROT-COSSON.

**ARRETE n° 3333 J du 14 juin 1982 accordant un congé de six semaines à Me Solari Jean, notaire, et portant nomination de M. Brager Jean en qualité d'intérimaire.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la demande de Me Solari en date du 8 juin 1982 ;

Vu l'article 88 du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957 déterminant le statut du notariat en Polynésie française ;

Vu l'avis de M. le procureur général près la cour d'appel, chef du service judiciaire,

**Arrête :**

Article 1er.— A compter du 20 juin 1982, un congé de six semaines est accordé à Me Solari Jean, notaire à Papeete.

Art. 2.— A compter de la même date et pendant l'absence de Me Solari, M. Brager Jean est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions pour lesquelles il a déjà prêté serment deux jours après le retour du notaire titulaire.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 14 juin 1982.

Paul NOIROT-COSSON.

**ARRETE n° 3370 BS du 16 juin 1982 portant répartition exceptionnelle entre les communes au titre de l'exercice 1982 des crédits du fonds intercommunal de péréquation destinés aux constructions scolaires.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Président du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une commune à Uturoa, chef-lieu des Iles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu Faa'a et Pirae ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret 72-668 du 13 juillet 1972 relatif au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le décret n° 75-438 du 28 mai 1975 fixant à compter de l'année 1975 la quote-part des ressources du budget du territoire destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'excédent comptable des recettes sur les dépenses dont dispose le fonds intercommunal de péréquation dégagé au cours des exercices antérieurs ;

Vu les décisions prises par le comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation lors de sa réunion du 8 juin 1982,

**Arrête :**

Article 1er.— En application des décisions prises par le comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation lors de sa réunion du 8 juin 1982, il est effectué sur les crédits du fonds pour l'exercice 1982, au titre des constructions scolaires, la répartition exceptionnelle suivante :

| Commune               | Nature de l'opération                              | Montant     | Nature des travaux   |
|-----------------------|--|-------------|--|
| Papeete               | Grosses réparations Taimoana                       | 3.600.000   | Couverture, charpente, plafonnage  |
|                       | Grosses réparations Pina'i                         | 5.000.000   | Couverture, charpente, plafonnage  |
|                       | Grosses réparations Tamanui                        | 6.000.000   | Couverture, charpente, plafonnage  |
|                       | C.J.A. Fare Ute                                    | 15.000.000  | Crédit provisionnel pour construction CJA  |
|                       | C.J.A. Tipaerui                                    | 5.000.000   | Mesures de sécurité  |
| Tahiti Est            |  |             |  |
| Pirae                 | Grosses réparations Taaone                         | 12.750.000  | Réfection couverture, charpente plafonnage du bâtiment situé au Nord-Est               |
| Arue                  | Grosses réparations Arue I                         | 12.000.000  | Réfection couverture, charpente plafonnage du bâtiment, situé à l'Ouest, et huisseries |
| Hitiaa O Te Ra        | Grosses réparations Mamu primaire et maternelle    | 1.850.000   | Toiture salle à manger   |
| Taiarapu-Est          | Grosses réparations Taravao primaire               | 1.000.000   | Réfection couverture   |
| Tahiti Ouest          |  |             |  |
| Faaa                  | Grosses réparations Puurai primaire                | 3.200.000   | Réfection sanitaire  |
|                       | Grosses réparations Puurai maternelle              | 1.900.000   | Réfection sanitaire  |
|                       | Grosses réparations Vaiaha primaire                | 1.000.000   | Réfection de locaux existants et aménagement en GAPP                                   |
| Tahiti Sud            |  |             |  |
| Paea                  | Grosses réparations Maraa maternelle et primaire   | 3.000.000   | Réfection toiture salle à manger et consolidation charpente                            |
| Papara                | Grosses réparations Taharuu primaire               | 2.900.000   | Réparation toiture des classes   |
|                       | C.J.A. de Papara                                   | 2.700.000   | Réalisation d'un atelier (rattrapage)  |
| Teva I Uta            | Grosses réparations Mairipehe                      | 4.000.000   | Aménagement classes existantes en maternelle + mobilier 1 classe                       |
| Taiarapu-Ouest        | Potii primaire                                     | 2.650.000   | Bureau + réserve + sanitaire + mobilier. (Régularisation d'équipement déjà construit)  |
|                       | Total îles du Vent                                 | 84.450.000  |  |
| Tumaraa               | Grosses réparations Fetuna primaire                | 5.000.000   | Réfection toiture et menuiseries de l'école  |
| Tahaa                 | Grosses réparations Vaitoare primaire              | 600.000     | Réfection du sanitaire   |
| Bora Bora             | Grosses réparations Vaitape primaire               | 7.200.000   | Réfection toiture et menuiseries   |
| Huahine               | 1 classe à Fitiï primaire                          | 3.300.000   | 1 classe pour libérer la mairie annexe   |
| Huahine               | Grosses réparations sanitaires Fare                | 1.150.000   |  |
| Maupiti               | Grosses réparations école primaire (2 classes)     | 3.800.000   | Réfection des couvertures et murs  |
|                       | Total îles Sous-le-Vent                            | 24.350.000  |  |
| Rurutu                | Grosses réparations école primaire Hauti           | 3.000.000   | Reconstruction du sanitaire  |
|                       | Grosses réparations logements Moerai               | 200.000     |  |
| Raivavae              | Sanitaire 1 classe Vaiuru maternelle               | 1.410.000   |  |
|                       | Sanitaire 1 classe Mahanatoa maternelle            | 1.410.000   |  |
| Tubuai                | 1 salle polyvalente à Mataura maternelle           | 2.430.000   | Achèvement de programme  |
|                       | Total îles Australes                               | 8.450.000   |  |
| Hiva Oa               | Grosses réparations CSP Atuona                     | 1.500.000   | Huisseries peintures   |
| Ua Huka               | Grosses réparations logement Vaipae                | 1.200.000   |  |
|                       | Grosses réparations école de Hane + cantine        | 3.000.000   | Réfection toiture  |
| Ua Pou                | C.S.P. de Hakahau                                  | 3.800.000   | Construction une classe  |
| Nuku Hiva             | Grosses réparations sanitaires de Taiohae primaire | 500.000     |  |
|                       | Total des îles Marquises                           | 10.000.000  |  |
| Reao                  | Réfection sanitaire Reao primaire                  | 500.000     |  |
| Manihi                | Grosses réparations logement Ahe                   | 1.000.000   |  |
|                       | Réfection toiture classe                           | 1.500.000   |  |
| Takarua<br>(Takapoto) | Grosses réparations sanitaires Takapoto primaire   | 450.000     |  |
| Tureia                | Grosses réparations sanitaires                     | 450.000     |  |
| Hao                   | Grosses réparations logement CSP                   | 2.500.000   |  |
| Anaa                  | Grosses réparations logement Anaa                  | 2.100.000   |  |
| Rangiroa              | Grosses réparations au CSP Tiputa                  | 600.000     | Cloisonnement classes provisoires  |
|                       | Total îles Tuamotu-Gambier                         | 9.100.000   |  |
|                       | TOTAL GENERAL                                      | 136.350.000 |  |

Art. 2.— Si pour une opération donnée le montant réel des devis dépasse le crédit alloué par le fonds intercommunal de péréquation et indiqué à l'article 1er, le montant du dépassement sera pris en charge par le F.I.P., dans la limite de 10 % du crédit alloué, sur présentation des devis par la commune.

Art. 3.— Les communes disposent de deux années consécutives à compter de la date du présent arrêté pour commencer les opérations de constructions scolaires au titre desquelles des crédits leur ont été ouverts. Passé ce délai, ces crédits leur seront supprimés et remis à la disposition du fonds intercommunal de péréquation.

Les dotations nécessaires à la réalisation des constructions scolaires sont versées au vu d'une attestation de commencement de travaux délivrée par le chef de subdivision administrative.

Par ailleurs, les communes peuvent bénéficier de remboursements forfaitaires de frais d'études confiées aux maîtres d'œuvres qui représentent 6 % du montant de la construction retenu par le fonds intercommunal de péréquation (hors mobilier), sur production par la commune requérante d'un contrat d'études passé entre elle et un maître d'œuvre qualifié, dûment approuvée par le chef de subdivision administrative.

Art. 4.— Ces dotations exceptionnelles feront l'objet de notifications individuelles aux maires des communes concernées.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du bureau des subdivisions, ordonnateur délégué du F.I.P., les chefs de subdivisions administratives, le trésorier-payeur général, les receveurs municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juin 1982.

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 3440 AA du 18 juin 1982 rendant exécutoire la délibération n° 82-47 du 21 mai 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 82-47 du 21 mai 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant l'aval du territoire à l'office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.) (lotissement social Teroma).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juin 1982.

Paul NOIROT-COSSON.

DELIBERATION n° 82-47 du 21 mai 1982 accordant l'aval du territoire à l'office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.).

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la demande formulée par l'office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.) tendant à obtenir l'aval du territoire pour un prêt de trente cinq millions de francs CP (35.000.000 CFP) à contracter auprès de la caisse centrale de coopération économique pour le financement des travaux de construction des logements du lotissement Teroma (1re tranche) ;

Vu la délibération n° 35 OTHS du 14 novembre 1980 habitant le président du conseil d'administration de l'office territorial de l'habitat social à contracter auprès de la caisse centrale de coopération économique un emprunt de trente cinq millions de francs CP (35.000.000 FCP) destiné à la construction des logements sociaux de Teroma (1re tranche) ;

Vu la décision n° 1002 FT du 7 janvier 1981 rendant exécutoires les délibérations n° 27 à 35 OTHS du conseil d'administration ;

Vu la délibération n° 82-23 du 23 février 1982 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 123 FC end ate du 1er mars 1982 du conseil de gouvernement approuvée dans sa séance du 26 février 1982 ;

Vu le rapport n° 68-82 du 21 mai 1982 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 21 mai 1982,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française accorde sa garantie à l'office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.) pour le remboursement d'un emprunt de trente cinq millions de francs Pacifique (35.000.000 CFP) que cet organisme se propose de contracter pour une période de quinze ans auprès de la caisse centrale de coopération économique pour le financement des travaux de construction de 27 logements du lotissement social Teroma.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la caisse centrale de coopération économique en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts de collectivités locales.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la caisse centrale de coopération économique adressée par lettre missive sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessous, ni exiger que la caisse centrale de coopération économique discute au préalable avec l'organisme défaillant.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 3.— Le haut-commissaire, chef du territoire, est autorisé à intervenir au nom du territoire au contrat d'emprunt à souscrire par l'office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.).

Art. 4.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
André PORLIER

Le président,  
John TEARIKI.

## EXTRAITS

## Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

## FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 2733 PEL du 11 mai 1982.— M. Jean-Louis, Anceze, ingénieur des travaux agricoles de 6e échelon, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 29 avril 1982 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 30 avril 1982, est mis à la disposition du chef du service de l'économie rurale pour servir en qualité de chef de la section " Agriculture ".

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 3075 PEL du 27 mai 1982.— M. Colombani Patrice, agent contractuel de 1re catégorie - 7e échelon, est nommé adjoint au chef du service de l'économie rurale, chargé des affaires administratives.

Par arrêté n° 3246 PEL du 9 juin 1982.— Les agents de bureau (groupes III et II) du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française dont les noms suivent sont promus aux échelons et dates ci-dessous indiqués :

Golaz Eliane, groupe III, 9e échelon, pour compter du 1er avril 1982 ;

Lèquerré Norma, groupe III, 9e échelon, pour compter du 1er avril 1982 ;

Sanford Isabelle, groupe III, 9e échelon, pour compter du 1er février 1982 ;

Ayou Fateata, groupe III, 9e échelon, pour compter du 1er août 1982 ;

Nena Charles, groupe III, 9e échelon, pour compter du 1er janvier 1982 ;

Maffray Léa, groupe III, 9e échelon, pour compter du 1er décembre 1981 ;

Bigorgne Yvonne, groupe II, 8e échelon, pour compter du 1er novembre 1982 ;

Dexter Alfred, groupe II, 8e échelon, pour compter du 1er juin 1982 ;

Tatarata Jules, groupe II, 8e échelon, pour compter du 1er mai 1982 ;

Teriierooiterai Laura, groupe II, 8e échelon, pour compter du 1er octobre 1982 ;

Laroche Suzanne, groupe II, 8e échelon, pour compter du 1er novembre 1982 ;

Tepu Tetuanimarama, groupe II, 7e échelon, pour compter du 25 août 1982 ;

Maihuti Germaine, groupe II, 7e échelon, pour compter du 16 juillet 1982 ;

Timiona Puetua, groupe II, 7e échelon, pour compter du 15 août 1982 ;

Moo Fat Richard, groupe II, 6e échelon, pour compter du 8 janvier 1982 ;

Dehors Pierre, groupe II, 6e échelon, pour compter du 23 septembre 1982 ;

Pin Pua, groupe II, 6e échelon, pour compter du 19 juin 1982 ;

Armani Marc, groupe II, 6e échelon, pour compter du 7 novembre 1982 ;

Moua Evelyne, groupe II, 6e échelon, pour compter du 14 mai 1982 ;

Doom Chantal, groupe II, 4e échelon, pour compter du 19 janvier 1982 ;

Guillots Jacques, groupe II, 4e échelon, pour compter du 1er avril 1982 ;

Poroi Adrien, groupe II, 4e échelon, pour compter du 25 octobre 1982 ;

Mapuna André, groupe II, 4e échelon, pour compter du 30 juin 1982.

Par arrêté n° 3247 PEL du 9 juin 1982.— Les chefs de section et secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française dont les noms suivent sont promus, au titre de l'année 1982, aux échelons et dates ci-dessous indiqués :

*Chefs de section :*

Nouveau Murielle, 2e échelon, pour compter du 1er juillet 1982 ;

Hargous Stanislas, 2e échelon, pour compter du 30 décembre 1981 ;

Becquet Michel, 2e échelon, pour compter du 28 juillet 1982.

*Secrétaires administratifs :*

Galenon Joseph, 11e échelon, pour compter du 1er décembre 1982 ;

Tauru Maurice, 10e échelon, pour compter du 1er mai 1982 ;

Virtos Marguerite, 10e échelon, pour compter du 10 juin 1982 ;

Teamotuaitau Doris, 10e échelon, pour compter du 1er octobre 1982 ;

Piéri-Audemars Colette, 10e échelon, pour compter du 1er février 1982 ;

Dauteribes Danièle, 9e échelon, pour compter du 28 août 1982 ;

Sevin Liliane, 9e échelon, pour compter du 1er janvier 1982 ;

Cowan Georgette, 9e échelon, pour compter du 1er février 1982 ;

Taurua Alphonse, 9e échelon, pour compter du 1er janvier 1982 ;

Lucas Geneviève, 9e échelon, pour compter du 1er janvier 1982 ;

Maguet Yvonne, 9e échelon, pour compter du 1er décembre 1982 ;

Iceaga Angéla, 9e échelon, pour compter du 2 août 1982 ;

Cadousteau Mireille, 9e échelon, pour compter du 1er octobre 1982 ;

Dexter Hélène, 9e échelon, pour compter du 7 octobre 1982 ;

Jan Françoise, 8e échelon, pour compter du 1er mars 1982 ;

Durand Pauline, 8e échelon, pour compter du 14 avril 1982 ;

Faatau Jean, 8e échelon, pour compter du 20 avril 1982 ;

Martin Irma, 8e échelon, pour compter du 18 juin 1982 ;

Helme Lisette, 7e échelon, pour compter du 17 juillet 1982 ;

Teriierooiterai Aurore, 6e échelon, pour compter du 1er décembre 1982 ;

Liu Tera, 3e échelon, pour compter du 1er décembre 1982.

Par arrêté n° 3248 PEL du 9 juin 1982.— Les agents d'administration principaux et les commis des services extérieurs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française dont les noms suivent, sont promus, au titre de l'année 1982, aux échelons et dates ci-dessous indiqués :

*Agents d'administration principaux :*

Huiotu Irisdornorah, groupe VI, 9e échelon, pour compter du 15 mars 1982.

*Commis des services extérieurs :*

Juventin Claudine, groupe V, 9e échelon, pour compter du 1er avril 1982 ;

Peirsegaële Hubert, groupe V, 8e échelon, pour compter du 1er janvier 1982 ;

Van Bastolaer Ida, groupe V, 8e échelon, pour compter du 1er mars 1982 ;

Hahe-Ateni Max, groupe V, 8e échelon, pour compter du 1er février 1982 ;

Mou Hi Philippe, groupe V, 8e échelon, pour compter du 1er mars 1982 ;

Rochette Yvette, groupe V, 8e échelon, pour compter du 1er mai 1982 ;

Spicher Caroline, groupe V, 8e échelon, pour compter du 1er juin 1982 ;

Sue Valentine, groupe V, 8e échelon, pour compter du 1er juillet 1982 ;

Withman French, groupe V, 8e échelon, pour compter du 1er juin 1982.

Par décision n° 3331 PEL du 11 juin 1982.— L'adjudant-chef Bevelet Guy, embarqué à Paris-Roissy le 3 juin et arrivé à Papeete le 4 juin 1982 par avion de la compagnie UTA, est mis à la disposition du chef du cabinet militaire, en remplacement du major Vanouche Marcel, en fin de séjour.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-21, article 40.

Par arrêté n° 3334 PEL du 15 juin 1982.— Il est mis fin, le 30 juin 1982, aux fonctions de M. Jacques Denis Drollet en qualité de chef du service de l'éducation.

L'installation de M. Jacques Denis Drollet dans ses nouvelles fonctions est fixée au 1er juillet 1982.

Une autorisation exceptionnelle d'absence d'un mois lui est accordée du 1er au 31 juillet 1982.

Par arrêté n° 3366 PEL du 16 juin 1982.— Les dispositions des arrêtés 2002 et 2003 PEL du 2 avril 1982, concernant M. Ellacott Alban, ingénieur des travaux publics du cadre territorial, sont rapportées.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 14 juin 1982.

Par arrêté n° 3367 PEL du 16 juin 1982.— Les dispositions de l'arrêté n° 2004 PEL du 2 avril 1982 sont rapportées.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 14 juin 1982.

Par arrêté n° 3368 PEL du 16 juin 1982.— M. Patrick Galenon, océanologue contractuel, est chargé de préparer des propositions relatives à la création d'une direction de la mer et d'assurer l'expédition des affaires courantes de l'O.R.E.R.O.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 14 juin 1982.

\* \* \*

**AFFAIRES ADMINISTRATIVES**

Par arrêté n° 2807 AA du 14 mai 1982.— M. Marcel Lango-mazino, adjoint au chef du service des affaires administratives, est désigné pour siéger au conseil de curatelle.

\* \* \*

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Par arrêté n° 562 AU du 19 mai 1982.— M. Auguste Maraetefau, P.K. 44,500 - côté montagne - Mataiea, est autorisé, sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer un élevage de poules pondeuses et de porcs (régularisation) sur la terre Paepaehoroiti sise dans la commune associée de Mataiea, côté montagne, P.K. 44,500, à 500 m environ de la route territoriale n° 1.

*Equipement et caractéristiques*

L'installation, qui relève de la 1re classe, doit abriter 12.000 poules pondeuses (extension de l'élevage actuel), 50 truies et 150 porcs (maintien de l'élevage actuel).

*Aménagement de l'installation*

Les installations devront être pourvues d'un système d'assainissement, à traiter avec le service d'hygiène et de salubrité publique.

Par arrêté n° 565 AU du 19 mai 1982.— M. Fernand Gilles domicilié à Punaauia, PK 12,600 - RC 10394-A est autorisé, sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer une cuve de gaz oil destiné à l'alimentation d'un four à pain sur les parcelles 2 et 3 du lot A2 de la propriété Nordhoff sise dans la commune de Punaauia, PK 12,600, à 60 m environ de la route territoriale n° 1.

*Equipement et caractéristiques*

L'installation, qui relève de la 3e classe, comprendra une cuve à mazout de 2.000 litres, en tôle noire de 4 mm d'épaisseur et de 100 x 100 x 200 cm.

*Aménagement de l'installation*

M. Fernand Gilles devra prévoir :

- l'alimentation du four par un dispositif de pompe et non gravitairement ;
- une cuvette de rétention au-dessous de la cuve à mazout dont la capacité est au moins égale à celle de la cuve ;
- un dispositif anti-retour de flammes pour le brûleur du four.

Il est en outre rappelé que les moyens de sécurité concernant le bâtiment boulangerie doivent être respectés ; à savoir :

- séparer le stock de sacs de farine de l'aire de travail par un mur coupe-feu 2 heures (la communication entre les deux salles doit être fermée par une porte coupe-feu une heure et à fermeture automatique) ;

- prévoir :

- un local coupe-feu 2 heures à l'extérieur pour le dépôt des bouteilles de gaz ;
- pour l'évacuation des fumées du four, un conduit construit en matériau incombustible et stable au feu 1/4 d'heure.

Il doit :

- + conduire aussi directement que possible à l'extérieur où doit se trouver la partie verticale ; ses parois doivent être à au moins 0,5 mètres des circuits électriques ;
- + être isolé (placo-plâtre) pour éviter la surchauffe des locaux traversés ;
- + être muni de trappes de visite d'au moins 3 dm<sup>2</sup> d'ouverture éloignés d'axe en axe de 3 m au plus, avec trappes à chaque changement de direction ;
- la pose d'un robinet d'incendie armé de 20 mm à l'entrée du dépôt de sacs de farine ;
- la pose de 2 extincteurs à poudre.
- Respecter la norme C 15-100 pour les installations électriques intérieures.

Cette autorisation deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 653 AU du 26 mai 1982.— M. Jean Piétri, station-service Chevron Matavai, Punaauia, est autorisé, sous les conditions et prescriptions ci-après, à régulariser un dépôt de gaz butane organisé pour la vente au public, à la station-service Chevron Matavai sise dans la commune de Punaauia, P.K. 12,600, côté montagne.

#### Equipement et caractéristiques

L'installation, qui relève de la 2e classe, comprend 20 bouteilles de gaz butane, de 13 kg chacune.

#### Aménagement de l'installation

M. Piétri devra respecter les prescriptions suivantes :

- Déplacer sur le pignon est du local à construire, la porte d'accès et prévoir un mur de protection garantissant une distance d'isolement de 5 mètres par rapport à la limite séparative avec les riverains et à la bande de circulation des véhicules accédant à la station-service.

- Prévoir un extincteur à poudre polyvalente de 10 kg, à placer de préférence à l'extérieur du local.

#### Conditions particulières

Le propriétaire doit respecter en permanence les règles d'exploitation (aménagement, appareillage électrique, etc...) fixées à l'arrêté n° 1016 AU du 15 janvier 1980.

Cette autorisation deviendra caduque si le local de stockage n'est pas réalisé conformément aux prescriptions ci-dessus dans un délai de trois (3) mois à compter de la présente notification.

Par arrêté n° 676 AU du 1er juin 1982.— M. Franck Teuira, R.C. n° 3769 A, station-service Chevron Punaauia, est autorisé, sous les conditions et prescriptions ci-après, à régulariser un dépôt de gaz butane organisé pour la vente au public à la station-service Chevron Punaauia sise dans la commune de Punaauia, P.K. 14,600, côté mer.

#### Equipement et caractéristiques.

L'installation, qui relève de la 2e classe, abritera 20 bouteilles de gaz butane de 13 kg chacune.

#### Aménagement de l'installation.

M. Franck Teuira devra respecter les prescriptions suivantes :

- Isoler complètement le local de stockage par un mur de protection de 2 mètres de haut, en laissant un passage de 1,50 m de large, de façon à ce que les vapeurs éventuelles aient à effectuer un trajet de plus de 5 mètres par rapport à la bande de circulation et aux locaux annexes. Ce local devra être ventilé efficacement (UH et VB), et être pourvu d'un éclairage antidéflagrant ; une attestation devra être délivrée à ce propos. Il devra comporter une toiture en matériaux légers, susceptible de ne pas s'opposer aux effets d'une explosion, même limitée, de gaz.

- Installer un extincteur à poudre polyvalente à l'extérieur du local, sous armoire protégée.

- S'il n'en existe pas déjà un, installer un poteau d'incendie normalisé de 100 m/m, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 100 mètres des accès principaux.

- Respecter les dispositions de la norme C 15 100 pour l'installation électrique qui devra faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Le propriétaire devra respecter en permanence les règles d'exploitation fixées à l'arrêté n° 1016 AU du 15 janvier 1980.

Cette autorisation deviendra caduque si le nouveau local de stockage n'est pas réalisé dans un délai de trois (3) mois à compter de la présente notification.

### AVIATION CIVILE

Par arrêté n° 3062 AC.DIR du 27 mai 1982.— La composition des jurys des concours externe et interne pour le recrutement de trois techniciens de l'aviation civile du CEAPF prévus par l'arrêté en date du 11 mai 1982 du ministre des transports et du ministre délégué auprès du 1er ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives, est fixée comme suit :

#### Concours externe :

|  |           |
|--|-----------|
| M. Guy Yeung, directeur de l'aviation civile               | Président |
| Mme Michèle De Chazeaux - épreuve de français              | Membre    |
| M. Yvon Ermacora - épreuve de physique                     | »         |
| M. Christian Vachot - épreuve d'anglais                    | »         |
| M. Eric Sesboue - épreuve de mathématiques                 | »         |
| M. Daniel Mottard - épreuve de connaissances aéronautiques | »         |

#### Concours interne :

|   |           |
|---|-----------|
| M. Guy Yeung, directeur de l'aviation civile                        | Président |
| Mme Michèle De Chazeaux - épreuve de français                       | Membre    |
| M. Christian Vachot - épreuve d'anglais                             | »         |
| M. André Cutullic - épreuve de circulation aérienne et exploitation |           |
| M. Daniel Mottard - épreuve de connaissances aéronautiques.         |           |

Par arrêté n° 3044 AC.DIR du 27 mai 1982.— Sont nommés membres de la commission administrative paritaire à l'égard du corps des aides-techniciens de la météorologie du CEAPF :

#### 1) Représentants de l'administration :

|   |           |
|---|-----------|
| Le secrétaire général de la Polynésie française | Titulaire |
| Son représentant                                | Suppléant |

#### 2) Représentants du personnel

|                     |           |
|---------------------|-----------|
| M. Romuald Montagou | Titulaire |
| M. René Paia        | Suppléant |

Par arrêté n° 3045 AC.DIR du 27 mai 1982.— Sont nommés membres de la commission administrative paritaire à l'égard du corps des techniciens de la météorologie du CEAPF :

#### 1) Représentants de l'administration :

|   |           |
|---|-----------|
| Le secrétaire général de la Polynésie française, président    | Titulaire |
| Son représentant  | Suppléant |
| M. Guy Yeung, directeur de l'aviation civile, membre          | Titulaire |
| Son représentant  | Suppléant |
| M. André Theron, chef du service de la météorologie, membre   | Titulaire |
| M. Guy Le Goff, adjoint au chef du service de la météorologie | Suppléant |

|   |           |
|---|-----------|
| M. Christian Reboa, chef du service administratif, membre     | Titulaire |
| Mme Marguerite Virtos, chef du bureau du personnel            | Suppléant |
| 2) Représentants du personnel :                               |           |
| M. Georges Handerson, chef technicien                         | Titulaire |
| M. Robert Kilian, chef technicien                             | Suppléant |
| M. Gérard Vairaaroa, technicien supérieur                     | Titulaire |
| M. Daniel Puputauki-Martin, technicien supérieur              | Suppléant |
| M. James Buchin, technicien de la météorologie                | Titulaire |
| M. William Deane, technicien de la météorologie               | Suppléant |
| M. Raymond Kwong Ky, technicien de la météorologie            | Titulaire |
| M. Yee Chang Kui San Taupotini, technicien de la météorologie | Suppléant |

Par rectificatif n° 3229 AC/DIR du 8 juin 1982.— L'article 1er de l'arrêté n° 3062 AC/DIR du 27 mai 1982, est rectifié comme suit, en ce qui concerne le concours interne :

**Lire :**

- épreuve de français :

Membre : M. Jean-Luc Guichard.

Le reste sans changement.

\*  
\* \* \*

**DIRECTION DE LA PROTECTION CIVILE**

Par arrêté n° 2716 CAB/DPC du 10 mai 1982.— Un examen prévu pour l'obtention du brevet national de secourisme aura lieu le lundi 10 mai 1982 à 14 heures sur la base aérienne 19 D de Faaa.

Le jury de cet examen sera composé comme suit :

|   |           |
|---|-----------|
| - Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, représenté par M. Duplessier, directeur de la protection civile, | Président |
| - Docteur Teterchen,  | Membre    |
| - M. Jamet Anthony,   | »         |
| - M. Faatau Emmanuel,   | »         |
| - M. Galtaud  | »         |

Par arrêté n° 2823 CAB/DPC du 14 mai 1982.— Un examen prévu pour l'obtention du brevet national de secourisme aura lieu le samedi 15 mai 1982, à 8 heures, à Punaauia.

Le jury de cet examen sera composé comme suit :

|   |           |
|---|-----------|
| - Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, représenté par M. Duplessier, directeur de la protection civile, | Président |
| - Docteur Wong Fat,   | Membre    |
| - M. Fallourd,  | »         |
| - M. Popoff Michel,   | »         |
| - M. Faatau Emmanuel,   | »         |
| - M. White Randolph,  | »         |

Par décision n° 2869 CAB/DPC du 17 mai 1982.— Sont déclarés admis au brevet national de secourisme, les candidats dont les noms suivent :

Bochard Yves, Le Menn André, Mancel Daniel, Anee Raphaël, Vernazobres Eric, Haereraaroa Elena, Dony Alain, Bon-

net Robert, Feuga Monique, Charles Catherine, Douhine Bernard, Machinet Patricia, Godard Marie-Ange, Le Gal Philippe, Jourdre Chantal, Huioutu Tania, Fadonougbo Justine.

Par décision n° 2870 CAB/DPC du 17 mai 1982.— Sont déclarés admis au brevet national de secourisme, les candidats dont les noms suivent :

Ponia Daniel, Guillo Jean-Yves, Handerson Lydia, Kostecki Pascale, Tauraa Mirella, Apeang Jolina, Coquard Joëlle, Coquiec Emélie, Bonnet Patricia, Ah Lo Damas, Aragon Valérie, Chene Maeva, Le Mouroux Françoise, Chavez Heriberto, Colombel Noéline.

Par décision n° 2922 CAB/DPC du 19 mai 1982.— Sont déclarés admis au brevet national de secourisme, les candidats dont les noms suivent :

Girard Benoit Pierre, Caspar Eddy, Archer Carl, Taurarii Rémy, Auméran Gérard, Taputuarai Angélo, Aro Patrick, Teehu Patrick, Tumahai César, Lighthart François, Tauraa Jean-Claude, Yamathay Eddy, Pani Denis, Teriiparau Aristide.

**SERVICE DE L'EQUIPEMENT**

Par décision n° 510 SEQ/MAR du 27 avril 1982.— Le service de l'équipement est autorisé à facturer au poids au lieu du volume, le transport du bonitier de M. T. Sanford à Rikitea. Il sera porté en recette au chapitre 30-20-30 (Flotille administrative) la somme de un million cent treize mille deux cents FCP (1.113.200 FCP) correspondant à la différence de recette par rapport à une facturation au volume, recette qui sera prélevée au chapitre.

Par décision n° 2576 SEQ du 4 mai 1982.— Est autorisée, par dérogation à l'article 53, 1er et 2e alinéa de la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière, la mise en circulation d'une pelle excavatrice sur chenilles de marque Fiat Allis type S 15 B, de hauteur et largeur hors-normes et appartenant à M. Aromaiterai Tahi, entrepreneur à Papara, PK 39 côté montagne.

Ce matériel devra, lors de son déplacement sur route, être obligatoirement porté sur ensemble articulé tracteur-remorque, flèche abaissée.

M. Aromaiterai étudiera, sous sa responsabilité, l'itinéraire le mieux approprié lors du déplacement de ce matériel et en fera déclaration, au moins 3 jours à l'avance, à la brigade de gendarmerie concernée, en vue de l'escorte éventuellement nécessaire.

La présente dérogation est établie sous réserve de la prise en charge, par M. Aromaiterai, des dommages que son engin pourrait occasionner éventuellement aux installations publiques ou privées.

Par arrêté n° 2708 SEQ du 10 mai 1982.— L'article 2 de l'arrêté n° 304 FT du 22 janvier 1976 est modifié comme suit :

**Travaux publics et exploitations industrielles**

M. Baylet Yves, ingénieur divisionnaire des TPE, adjoint au chef de service de l'équipement, en remplacement de M. Leroux Roger, ingénieur en chef des E.T.T.M.

Par décision n° 2808 SEQ du 14 mai 1982.— Est autorisée, par dérogation à l'article 53, 1er et 2e alinéa de la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 modifiée portant réglementation

générale sur la police de la circulation routière, la mise en circulation d'un tracteur poseur de câbles de marque International, de hauteur et largeur hors-normes et appartenant à l'entreprise E.G.T.P. - BP 642 à Papeete.

L'entreprise E.G.T.P. étudiera, sous sa responsabilité, l'itinéraire le mieux approprié lors du déplacement de ce matériel et en fera déclaration, au moins 3 jours à l'avance, à la brigade de gendarmerie concernée, en vue de l'escorte éventuellement nécessaire.

La présente dérogation est établie sous réserve de la prise en charge, par E.G.T.P., des dommages que son engin pourrait occasionner éventuellement aux installations publiques ou privées.

Par arrêté n° 3249 SEQ du 9 juin 1982.— L'article 3 de l'arrêté n° 304 FT du 22 janvier 1976 est complété comme suit : *Travaux publics et exploitations industrielles.*

M. Taputuurai Judex, technicien TP, assurant l'intérim du chef de la subdivision de l'équipement des îles Sous-le-Vent, M. Léontieff Boris.

Par arrêté n° 3343 SEQ du 15 juin 1982.— L'article 2 de l'arrêté n° 304 FT du 22 janvier 1976 est modifié comme suit : *Travaux publics et exploitations industrielles.*

M. Dumoulin José, chef de section principal des travaux publics de l'Etat à l'arrondissement maritime du service de l'équipement.

#### FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 2805 FT du 14 mai 1982.— Un 5e versement de cent millions de francs CP (100.000.000 FCFP) à valoir sur sa subvention de 1982 est accordé à la caisse de soutien des prix du coprah.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 45-01, article 10, exercice 1982.

#### FONDS SPECIAL D'INVESTISSEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE

Par arrêté n° 457 FSIDA du 21 avril 1982.— L'affectation des ressources du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture est établie selon la décomposition ci-après par opération :

|  |                      |
|--|----------------------|
| 1/82 - Soutien au prix des engrais vendus à Papeete              | 25.000.000 F         |
| 2/82 - Productions agricoles                                     | 20.000.000 F         |
| 3/82 - Productions animales                                      | 24.000.000 F         |
| 4/82 - Primes jeunes   | P.M.                 |
| 5/82 - Travaux lourds - S.D.A.P.                                 | 10.000.000 F         |
| 6/82 - Travaux lourds - S.E.R.                                   | P.M.                 |
| 7/82 - Fret agricole interinsulaire                              | 5.000.000 F          |
| 8/82 - Financement organismes professionnels à vocation agricole | 34.000.000 F         |
| 9/82 - Calamités agricoles                                       | P.M.                 |
| 10/82 - Secrétariat du fonds                                     | 4.000.000 F          |
|  | <u>122.000.000 F</u> |

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date d'approbation.

Par arrêté n° 458 FSIDA du 21 avril 1982.— A titre d'aide aux syndicats agricoles de Polynésie française, une prime à l'investissement de huit cent cinquante huit mille six cent quatre vingt dix huit mille francs CP (858.698 FCP) est attribuée au syndicat agricole " Tamarii Te Pari " de Tautira - Tahiti.

La dépense est imputable au FSIDA - opération 8/82. Le versement sera effectué sur le compte Socrédo n° 27352 H du syndicat agricole " Tamarii Te Pari ".

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq années, le syndicat " Tamarii Te Pari " sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 459 FSIDA du 21 avril 1982.— A titre d'aide aux coopératives agricoles de Polynésie française, une prime à l'investissement de un million trois cent quatre vingt neuf mille six cent quatre vingt dix francs CP (1.389.690 FCP) est attribuée à la coopérative agricole de Tahaa.

La dépense est imputable au FSIDA - opération 8/82. Le versement sera effectué sur le compte Socrédo n° 90562 W de la coopérative agricole de Tahaa.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq années, la coopérative agricole de Tahaa sera astreinte à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 460 FSIDA du 21 avril 1982.— A titre d'aide aux syndicats agricoles de Polynésie française, une prime à l'investissement de neuf cent soixante seize mille deux cent soixante quatre francs CP (976.264 FCP) est attribuée au syndicat des agriculteurs, pêcheurs et éleveurs de Faie - Huahine.

La dépense est imputable au FSIDA - opération 8/82. Le versement sera effectué sur le compte Socrédo n° 29300 D du syndicat des agriculteurs, pêcheurs et éleveurs de Faie - Huahine.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq années, le syndicat des agriculteurs, pêcheurs et éleveurs de Faie - Huahine sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 461 FSIDA du 21 avril 1982.— Il est attribué une subvention de trois cent mille francs CP (300.000 FCP) à chacun des syndicats agricoles ci-dessous désignés, à l'effet de constituer un fonds de roulement :

#### Ile de Huahine :

|  |             |
|--|-------------|
| - Syndicat de Haapu, cpte Socrédo n° 29845 F                 | 300.000 FCP |
| - Syndicat " Nuihaa " de Tefarerii, cpte Socrédo n° 29823 Z  | 300.000 FCP |
| - Syndicat " Haavai " de Fitii, cpte Socrédo n° 29816 A      | 300.000 FCP |
| - Syndicat de Faie, cpte Socrédo n° 29300 D                  | 300.000 FCP |
| - Syndicat de Maroe, cpte Socrédo n° 29850 C                 | 300.000 FCP |
| - Syndicat " Te One Tere " de Parea, cpte Socrédo n° 29830 Y | 300.000 FCP |
| - Syndicat de Fare, cpte Socrédo n° 29835 D                  | 300.000 FCP |
| - Syndicat de Maeva, cpte Socrédo n° 29832 A                 | 300.000 FCP |

La dépense est imputable au FSIDA - opération 8/82. Le versement sera effectué sur le compte des syndicats indiqués ci-dessus.

Par arrêté n° 462 FSIDA du 21 avril 1982.— Il est attribué une subvention de trois cent mille francs CP (300.000 FCP) à chacun des syndicats agricoles ci-dessous désignés, à l'effet de constituer un fonds de roulement :

*Ile de Tahiti :*

|  |             |
|--|-------------|
| - Syndicat " Nuutafaratea " de Mataiea, cpte Socrédo n° 31332 K        | 300.000 FCP |
| - Syndicat de Haapape, cpte Socrédo n° 31308 K                         | 300.000 FCP |
| - Syndicat " Vai Tapu " de Papenoo, cpte Socrédo n° 31206 F            | 300.000 FCP |
| - Syndicat " Hotu Mai " de Toahotu, cpte Socrédo n° 31392 W            | 300.000 FCP |
| - Syndicat " Te Vai Faara " de Mahaena, cpte Socrédo n° 32324 O        | 300.000 FCP |
| - Syndicat de Tiarei, cpte Socrédo n° 35809 Q                          | 300.000 FCP |
| - Syndicat " Tamarii Apeho " de Faone, cpte Socrédo n° 31389 B         | 300.000 FCP |
| - Syndicat de Taravao, cpte Socrédo n° 30086 L                         | 300.000 FCP |
| - Syndicat " Tamarii Vai Ufaufa " de Afaahiti, cpte Socrédo n° 31152 I | 300.000 FCP |
| - Syndicat de Pueu, cpte Socrédo n° 30755 Z                            | 300.000 FCP |
| - Syndicat " Tamatoa " de Tautira, cpte Socrédo n° 32111 D             | 300.000 FCP |
| - Syndicat " Tamarii Te Pari " de Tautira, cpte Socrédo n° 27352 H     | 300.000 FCP |
| - Syndicat " Tii Rahi " de Teahupoo, cpte Socrédo n° 31732 W           | 300.000 FCP |
| - Syndicat " Vai Uru " de Vairao, cpte Socrédo n° 31037 K              | 300.000 FCP |
| - Syndicat " Tamarii Tefaaroa " de Arue, cpte Socrédo n° 31952 K       | 300.000 FCP |
| - Syndicat " Vaima " de Papeari, cpte Socrédo n° 31292 T               | 300.000 FCP |
| - Syndicat " Faarumai " de Tiarei, cpte Socrédo n° 14870 H             | 300.000 FCP |
| - Syndicat " Vavi " de Vairao, cpte Socrédo n° 35997 J                 | 300.000 FCP |

La dépense est imputable au FSIDA - opération 8/82. Le versement sera effectué sur le compte des syndicats indiqués ci-dessus.

Par arrêté n° 463 FSIDA du 21 avril 1982.— Il est attribué une subvention de *trois cent mille francs CP* (300.000 FCP) à chacun des syndicats agricoles ci-dessous désignés, à l'effet de constituer un fonds de roulement :

*Ile de Moorea :*

|   |             |
|---|-------------|
| - Syndicat " Torea " de Paopao, cpte Socrédo n° 32556 C         | 300.000 FCP |
| - Syndicat " Ruatara " de Haapiti, cpte Socrédo n° 30708 S      | 300.000 FCP |
| - Syndicat " Tepapariiri " de Teavaro, cpte Socrédo n° 30935 B  | 300.000 FCP |
| - Syndicat de Afareaitu, cpte Socrédo n° 31907 B                | 300.000 FCP |
| - Syndicat " Faatoai Nui " de Papetoai, cpte Socrédo n° 36257 K | 300.000 FCP |

La dépense est imputable au FSIDA - opération 8/82. Le versement sera effectué sur le compte des syndicats indiqués ci-dessus.

Par arrêté n° 464 FSIDA du 21 avril 1982.— A titre d'aide aux syndicats agricoles de Polynésie française, une prime à l'investissement de *cent trente trois mille six cents francs CP* (133.600 FCP) est attribuée au syndicat agricole de Taravao-Tahiti.

La dépense est imputable au FSIDA - opération 8/82. Le versement sera effectué sur le compte Socrédo n° 30086 L du syndicat agricole de Taravao - Tahiti.

Dans le cas de cessation d'activités, dans un délai de cinq années, le syndicat agricole de Taravao sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 465 FSIDA du 21 avril 1982.— Il est attribué une subvention de *trois cent mille francs CP* (300.000 FCP) à chacun des syndicats agricoles ci-dessous désignés, à l'effet de constituer un fonds de roulement :

*Ile de Raiatea :*

|   |             |
|---|-------------|
| - Syndicat " Vai Tai Pahu " de Tumaraa, cpte Socrédo n° 91775 L     | 300.000 FCP |
| - Syndicat " Tamarii Fetuna " de Tumaraa, cpte Socrédo n° 91797 R   | 300.000 FCP |
| - Syndicat " Punao " de Tumaraa, cpte Socrédo n° 91796 Q            | 300.000 FCP |
| - Syndicat " Tamarii Vaiaau " de Tumaraa, cpte Socrédo n° 91795 P   | 300.000 FCP |
| - Syndicat " Tamarii Tevaitoa " de Tumaraa, cpte Socrédo n° 91794 O | 300.000 FCP |

La dépense est imputable au FSIDA - opération 8/82. Le versement sera effectué sur le compte des syndicats indiqués ci-dessus.

Par arrêté n° 466 FSIDA du 21 avril 1982.— A titre d'aide aux syndicats agricoles de Polynésie française, une prime à l'investissement de *deux millions cent cinquante mille francs CP* (2.150.000 FCP) est attribuée au syndicat agricole de Pueu - Tahiti.

La dépense est imputable au FSIDA - opération 8/82. Le versement sera effectué sur le compte Socrédo n° 30755 Z du syndicat agricole de Pueu.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq années, le syndicat agricole de Pueu sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 467 FSIDA du 21 avril 1982.— A titre d'aide aux coopératives agricoles de Polynésie française, une subvention de *cinq cent mille francs CP* (500.000 FCP) est accordée, comme fonds de roulement, à la coopérative élevage de moules et commercialisation des produits de la pêche de Papeari - Tahiti.

La dépense est imputable au FSIDA - opération 8/82. Le versement sera effectué sur le compte Socrédo n° 35402 X de la coopérative élevage de moules et commercialisation des produits de la pêche.

Dans le cas de cessation d'activités dans un délai de cinq années, le bénéficiaire sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 468 FSIDA du 21 avril 1982.— A titre d'aide aux coopératives agricoles de Polynésie française, une subvention de *cinq cent mille francs CP* (500.000 FCP) est attribuée, pour fonds de roulement, à la coopérative d'exploitation et de commercialisation des produits locaux et importés " Tauma Noa " de Teavaro - Moorea.

La dépense est imputable au FSIDA - opération 8/82. Le versement sera effectué sur le compte Socrédo n° 35700 E de la coopérative d'exploitation et de commercialisation des produits locaux et importés " Tauma Noa ".

Dans le cas de cessation d'activités dans un délai de cinq années, le bénéficiaire sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 469 FSIDA du 21 avril 1982.— A titre d'aide aux coopératives agricoles de Polynésie française, une subvention de *un million cinq cent mille CP* (1.500.000 FCP) est attribuée à la coopérative agricole " Union des planteurs de vanille de Fitii - Huahine " comme fonds de roulement, pour faciliter la commercialisation de la vanille.

La dépense est imputable au FSIDA - opération 8/82. Le versement sera effectué sur le compte Socrédo n° 30884 H de la coopérative agricole " Union des planteurs de vanille de Fitii - Huahine ".

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq années, la coopérative agricole " Union des planteurs de vanille de Fitii " sera astreinte à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 470 FSIDA du 21 avril 1982.— A titre d'aide aux coopératives agricoles de Polynésie française, une subvention de *deux millions de francs CP* (2.000.000 FCP) est attribuée à la coopérative agricole de Huahine, comme fonds de roulement, pour faciliter la commercialisation du coprah.

La dépense est imputable au FSIDA - opération 8/82. Le versement sera effectué sur le compte Socrédo n° 17436 F de la coopérative agricole de Huahine.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq années, la coopérative agricole de Huahine sera astreinte à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 471 FSIDA du 21 avril 1982.— A titre d'aide aux coopératives agricoles de Polynésie française, une subvention de *deux millions de francs CP* (2.000.000 FCP) est attribuée à la coopérative agricole de Maupiti, comme fonds de roulement, pour faciliter la commercialisation du coprah.

La dépense est imputable au FSIDA - opération 8/82. Le versement sera effectué sur le compte Socrédo n° 90748 E de la coopérative agricole de Maupiti.

Dans le cas de cessation d'activités dans un délai de cinq années, la coopérative agricole de Maupiti sera astreinte à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 472 FSIDA du 21 avril 1982.— A titre d'aide aux coopératives agricoles de Polynésie française, une subvention de *cinq millions de francs CP* (5.000.000 FCP) est attribuée à la coopérative agricole de Tahaa, comme fonds de roulement, pour faciliter la commercialisation du coprah.

La dépense est imputable au FSIDA - opération 8/82. Le versement sera effectué sur le compte Socrédo n° 90562 W de la coopérative agricole de Tahaa.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq années, la coopérative agricole de Tahaa sera astreinte à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 473 FSIDA du 21 avril 1982.— Une subvention de *quinze millions de francs CP* (15.000.000 CP) est accordée à la société coopérative des producteurs de bananes de Moorea - Afareaitu - (COPABAM) qui aura pour objet d'assurer, faciliter la production, l'écoulement ou la vente tant sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française qu' à l'exportation des produits agricoles, et plus spécialement des bananes provenant exclusivement des exploitations de ses coopérateurs.

La dépense est imputable au FSIDA - opération 8/82. Le versement sera effectué sur le compte Socrédo n° 35808 P de la société coopérative des producteurs de bananes de Moorea (COPABAM).

Dans le cas de cessation d'activités dans un délai de cinq années, la société coopérative des producteurs de bananes de Moorea sera astreinte à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 474 FSIDA du 21 avril 1982.— Il est attribué une subvention de *trois cent mille francs CP* (300.000 FCP) à chacun des syndicats agricoles ci-dessous désignés, à l'effet de constituer un fonds de roulement :

*Ile de Tahaa :*

|  |             |
|--|-------------|
| - Syndicat " Tamarii Niua " de Potoru, cpte Socrédo n° 91734 C     | 300.000 FCP |
| - Syndicat de Faaha, cpte Socrédo n° 91783 L                       | 300.000 FCP |
| - Syndicat " Tamarii Maina Nui " de Patio, cpte Socrédo n° 91431 Q | 300.000 FCP |
| - Syndicat " Matotea " de Tiva, cpte Socrédo n° 91776 M            | 300.000 FCP |
| - Syndicat " Fetia Nui " de Haamene, cpte Socrédo n° 91771 H       | 300.000 FCP |
| - Syndicat de Tapuamu, cpte Socrédo n° 91798 S                     | 300.000 FCP |

La dépense est imputable au FSIDA - opération 8/82. Le versement sera effectué sur le compte des syndicats indiqués ci-dessus.

\*  
\* \*

**FONDS SPECIAL DE DEVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE  
ET DE L'ARTISANAT**

Par arrêté n° 590 FSDIA du 21 mai 1982.— M. Antonio Itchner bénéficiera d'une avance sans intérêts d'un montant de *six cent dix mille francs CP* (610.000 CFP), remboursable en deux années après un an de différé.

La somme sera versée sur le compte ouvert dans les livres de la Banque de Tahiti n° 01.0895.2.0.10.00.

La dépense correspondante est imputable au FSDIA, opération 1/82.

En cas de non respect de la convention signée avec le territoire, le bénéficiaire s'engage à reverser au territoire l'intégralité des fonds reçus. Pour garantir la créance du territoire, le bénéficiaire s'engage à obéir à la première injonction de celui-ci et à autoriser la prise de nantissement de deuxième rang sur le fonds de commerce derrière la Socrédo.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du FSDIA.

Par arrêté n° 591 FSDIA du 21 mai 1982.— M. Pierre Plenet bénéficiera d'une avance sans intérêts d'un montant de *deux millions huit cent mille francs CP* (2.800.000 CFP) remboursable en quatre années après un an de différé.

La somme sera versée sur le compte n° 10561 H ouvert dans les livres de la Socrédo.

La dépense correspondante est imputable au FSDIA, opération 1/82.

En cas de non respect de la convention signée avec le territoire, le bénéficiaire s'engage à reverser au territoire l'intégralité des fonds reçus. Pour garantir la créance du territoire, le bénéficiaire s'engage à obéir à la première injonction de celui-ci et à autoriser la prise de nantissement de deuxième rang sur le fonds de commerce derrière la Socrédo.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du FSDIA.

Par arrêté n° 592 FSDIA du 21 mai 1982.— M. Tahī Tetuanui bénéficiera d'une subvention d'un montant de *cent mille francs CP* (100.000 FCP) pour l'achat d'un stock de nacre.

La somme sera versée sur le compte n° 11326 C ouvert dans les livres de la Socrédo.

La dépense correspondante est imputable au FSDIA, opération 2/82.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du FSDIA.

Par arrêté n° 593 FSDIA du 21 mai 1982.— L'association Hakahau bénéficiera d'une subvention d'un montant de *un million six cent vingt mille francs CP* (1.620.000 FCP) pour la construction d'un centre artisanal.

La somme sera versée sur le compte n° 28672 Y ouvert dans les livres de la Socrédo.

La dépense correspondante est imputable au FSDIA, opération 2/82.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du FSDIA.

Par arrêté n° 594 FSDIA du 21 mai 1982.— L'association Te Paroa bénéficiera d'une subvention d'un montant de *huit cent vingt neuf mille francs CP* (829.000 FCP) pour l'achat de matériels, d'outillage, de matières premières et pour la construction d'un atelier.

La somme sera versée sur le compte n° 91801 W ouvert dans les livres de la Socrédo.

La dépense correspondante est imputable au FSDIA, opération 2/82.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du FSDIA.

Par arrêté n° 595 FSDIA du 21 mai 1982.— L'association Te Nunaa O Rairoa bénéficiera d'une subvention d'un montant de *huit cent vingt neuf mille* (829.000 FCP) pour l'achat de matériels, d'outillage, de matières premières et pour la construction d'un atelier.

La somme sera versée sur le compte n° 91803 Y ouvert dans les livres de la Socrédo.

La dépense correspondante est imputable au FSDIA, opération 2/82.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du FSDIA.

Par arrêté n° 596 FSDIA du 21 mai 1982.— L'association Vahine Punarua bénéficiera d'une subvention d'un montant de *cinq cent dix mille francs CP* (510.000 FCP) pour l'achat de matériels, d'outillage et de matières premières.

La somme sera versée sur le compte n° 33.880 P ouvert dans les livres de la Socrédo.

La dépense correspondante est imputable au FSDIA, opération 2/82.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du FSDIA.

Par arrêté n° 597 FSDIA du 21 mai 1982.— L'association Te Vahine Amaru bénéficiera d'une subvention d'un montant de *trois cent mille francs CP* (300.000 FCP) pour l'achat de matériels, et de matières premières.

La somme sera versée sur le compte n° 33.881 Q ouvert à la Socrédo.

La dépense correspondante est imputable au FSDIA, opération 2/82.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du FSDIA.

Par arrêté n° 598 FSDIA du 21 mai 1982.— L'association Te Vahine Onetiitii bénéficiera d'une subvention d'un montant de *trois cent mille francs CP* (300.000 FCP) pour l'achat de matériels, d'outillage et de matières premières.

La somme sera versée sur le compte n° 33879 W ouvert dans les livres de la Socrédo.

La dépense correspondante est imputable au FSDIA, opération 2/82.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du FSDIA.

Par arrêté n° 599 FSDIA du 21 mai 1982.— L'association Teva-I-Tai bénéficiera d'une subvention d'un montant de *six cent mille francs CP* (600.000 FCP) pour l'achat de matériels et de matières premières.

La somme sera versée sur le compte n° 35026 T ouvert dans les livres de la Socrédo.

La dépense correspondante est imputable au FSDIA, opération 2/82.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du FSDIA.

Par arrêté n° 600 FSDIA du 21 mai 1982.— L'association Fare Oparō bénéficiera d'une subvention d'un montant de *trois cent mille francs CP* (300.000 FCP) pour l'achat de matériels et d'outillage.

La somme sera versée sur le compte n° 36787 F ouvert dans les livres de la Socrédo.

La dépense correspondante est imputable au FSDIA, opération 2/82.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du FSDIA.

Par arrêté n° 601 FSDIA du 21 mai 1982.— L'association Vahine Mahunūitetaa bénéficiera d'une subvention d'un montant de *neuf cent vingt mille francs CP* (920.000 FCP) pour l'achat de matériels, d'outillage et de matières premières.

La somme sera versée sur le compte ouvert dans les livres de la Banque de Tahiti n° 08-80028.

La dépense correspondante est imputable au FSDIA - opération 2/82.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du FSDIA.

Par arrêté n° 602 FSDIA du 21 mai 1982.— L'association Punaauia Nui bénéficiera d'une subvention d'un montant de *un million cinq cent trente mille francs CP* (1.530.000 CFP) pour l'achat de matériels et de matières premières.

La somme sera versée sur le compte n° 35986 G ouvert dans les livres de la Socrédo.

La dépense correspondante est imputable au FSDIA, opération 2/82.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du FSDIA.

Par arrêté n° 603 FSDIA du 21 mai 1982.— L'association Te Tiare Avaro de Huahine bénéficiera d'une subvention d'un montant de *deux cent soixante quinze mille francs CP* (275.000 CFP) pour l'achat de matériels et de matières premières.

La somme sera versée sur le compte n° 29823 E ouvert dans les livres de la Socrédo.

La dépense correspondante est imputable au FSDIA, opération 2/82.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du FSDIA.

Par arrêté n° 604 FSDIA du 21 mai 1982.— L'association Pu Maohi, bénéficiera d'une subvention d'un montant de *un million huit cent soixante huit mille francs CP* (1.868.000 CFP) pour l'achat de matériels, de matières premières et pour la construction d'un fare d'exposition vente.

La somme sera versée sur le compte n° 32240 L ouvert dans les livres de la Socrédo.

La dépense correspondante est imputable au FSDIA, opération 2/82.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du FSDIA.

Par arrêté n° 605 FSDIA du 21 mai 1982.— L'association Areratai Tamarii Rurutu bénéficiera d'une subvention d'un montant de *trois cent cinq mille francs CP* (305.000 CFP) pour l'achat de matériels, d'outillage, de matières premières et pour la construction d'un atelier de travail.

La somme sera versée sur le compte n° 32156 Q ouvert dans les livres de la Socrédo.

La dépense correspondante est imputable au FSDIA, opération 2/82.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du FSDIA.

Par arrêté n° 606 FSDIA du 21 mai 1982.— L'association Te Moemoea bénéficiera d'une subvention d'un montant de *cinq cent cinquante neuf mille francs CP* (559.000 FCF) pour l'achat de matériel, d'outillage, de matières premières et pour la construction d'un fare artisanat.

La somme sera versée sur le compte n° 91719 D ouvert dans les livres de la Socrédo.

La dépense correspondante est imputable au FSDIA, opération 2/82.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du FSDIA.

Par arrêté n° 607 FSDIA du 21 mai 1982.— La coopérative du centre de santé Tony Bambridge " Te Aroha Tamarii Orofara " recevra une subvention d'un montant de *deux cent soixante quatorze mille six cent trente trois francs CP* (274.633 CFP) pour l'achat de matériel et d'outillage.

La somme sera versée sur le compte ouvert à la B.I.S. n° 21.87042 L.

La dépense correspondante est imputable au FSDIA, opération 2/82.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du FSDIA.

Par arrêté n° 608 FSDIA du 21 mai 1982.— A l'article 1er de l'arrêté n° 1227 BD/FSDIA du 23 février 1981,

Au lieu de :

"... remboursable en trois ans avec un an de différé.... "

Lire :

"... remboursable en quatre ans avec un an de différé.... "

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 667 FSDIA du 27 mai 1982.— L'article 1er de l'arrêté n° 458 FSDIA du 21 avril 1982 est modifié comme suit :

" A titre d'aide aux syndicats agricoles de Polynésie française, une prime à l'investissement de *huit cent cinquante huit mille six cent quatre vingt dix huit francs CP* (858.698 FCF) est attribuée au syndicat agricole " Tamarii Te Pari " de Tautira - Tahiti "

Le reste sans changement.

#### FONDS SPECIAL D'INVESTISSEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Par arrêté n° 489 FSDAP du 23 avril 1982.— L'article premier de l'arrêté n° 312 FSDAP du 15 mars 1982 est modifié comme suit :

" Une subvention de *deux millions six cent mille francs CP* (2.600.000 FCF) est accordée à la coopérative d'exploitation et de commercialisation des produits de Polynésie française pour acquisition de matériels nécessaires à l'étude dans le cadre de son programme d'exploitation du bois de cocotier et de ses sous-produits "

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 650 FSDAP du 26 mai 1982.— Sont transférés sur l'opération 21/81 - Petit équipement de pêche, les sommes prises sur les crédits des opérations suivantes :

|   |                |
|---|----------------|
| OP. 3/81 - Aide au développement de la production naçrière        | 2.000.000 FCF  |
| OP. 4/81 - Aide au développement des productions marines traitées | 2.000.000 FCF  |
| OP. 8/81 - Aides exceptionnelles                                  | 3.000.000 FCF  |
| OP. 9/81 - Fonds d'avances remboursables                          | 2.000.000 FCF  |
| OP. 24/81 - Petits bateaux polyvalents                            | 2.000.000 FCF  |
| Total transfert sur OP. 21/81                                     | 11.000.000 FCF |

La nouvelle affectation des crédits pour l'année 1981 en ce qui concerne les opérations 3/81 - 4/81 - 8/81 - 9/81 - 21/81 et 24/81 est donc la suivante :

|             |                |
|-------------|----------------|
| OP. 3/81 -  | 6.000.000 FCP  |
| OP. 4/81 -  | 4.000.000 FCP  |
| OP. 8/81 -  | 3.018.316 FCP  |
| OP. 9/81 -  | 3.000.000 FCP  |
| OP. 21/81 - | 21.000.000 FCP |
| OP. 24/81 - | 2.000.000 FCP  |

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date d'approbation.

\*  
\*  
\*

### FONDS SPECIAL D'INVESTISSEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT DU TOURISME

Par arrêté n° 475 F.S.D.T. du 21 avril 1982.— Le programme pour l'année 1982, établi par le comité de gestion du fonds spécial pour le développement du tourisme, est défini ainsi qu'il suit :

#### Opération 1-82 :

|  |                       |
|--|-----------------------|
| Complément pour une prise de participation au capital de la S.A. Société hôtelière du Pacifique sud par acquisition d'actions et remboursement d'avance d'actionnaires | 21.533.925 FCP        |
|  | 4.607.384 FCP         |
| Total  | <u>26.141.309 FCP</u> |

#### Opération 2-82 :

|                        |                        |
|------------------------|------------------------|
| Diverses interventions | 93.858.691 FCP         |
| Total                  | <u>120.000.000 FCP</u> |

\*  
\*  
\*

### GENDARMERIE

Par arrêté n° 2875 GEND du 18 mai 1982.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités à exercer, sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française, les fonctions d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur de la République :

- Gendarmes : Dalmas J. Pierre, Dattény Guy, Thibaudin, Watrison Nidas Hervé.

\*  
\*  
\*

### JUSTICE

Par arrêté n° 2874 J du 18 mai 1982.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités dans le ressort des subdivisions administratives de la Polynésie française à percevoir les amendes forfaitaires pour les contraventions de simple police de la circulation :

- Adjudant Iquel Albert
- M.d.L. chef Budin René
- M.d.L. Hardy Claude
- Gendarme Erhmann Roland
- Gendarme Brevi Lucien

- Gendarme Castro Serge
- Gendarme Dattény Guy
- Gendarme Vattement René
- Gendarme Watrison Nidas
- Gendarme Alzuria Raphaël
- Gendarme Dewees Patrice
- Gendarme Dalmas Jean-Pierre
- Gendarme Thibaudin Hervé.

Le chef du service judiciaire et le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Polynésie française, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 3060 J du 27 mai 1982.— MM. Samg Mouit Jean-Claude, Bernardino Daniel, agents du service de l'économie rurale, sont habilités à constater les infractions relatives à la réglementation concernant l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale.

A cet effet, ils prêteront le serment prescrit par la loi.

\*  
\*  
\*

### OFFICE DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION DES RESSOURCES OCEANIQUES

Par décision n° 521 ORERO du 30 avril 1982.— Il est attribué aux agents de l'ORERO effectuant des travaux dans les bassins d'élevage des stations de Papeari, Raiatea, Ta'aa, Rangiroa et Huahine, une indemnité de salissure fixée pour une durée minimum de 2 heures à 10 % du salaire de base de la catégorie professionnelle du travailleur bénéficiaire.

La dépense est imputable au budget de l'ORERO.

\*  
\*  
\*

### DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Par décision n° 684 S/FT du 3 juin 1982.— Est autorisée la prise en charge sur le budget du territoire des frais de transport et des frais de mission du professeur Cabrol et du docteur Hering qui effectueront une mission en Polynésie française du 5 juin 1982 au 12 juin 1982.

La dépense est imputable au budget local, chapitre 20.31, article 20, exercice 1982.

Par décision n° 2546 S du 3 mai 1982.— Sous réserve d'avoir constitué un dossier avant le 11 mai 1982 tel que mentionné au 4e alinéa de l'arrêté n° 109 S du 14 octobre 1977, les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis à suivre le cycle d'étude ouvrant accès aux emplois techniques de 3e catégorie du service de santé :

Mlle Chang Odila, M. Dauphin Dominique, Mlle Drollet Véronique, M. Frébault Joseph, Mlle Garnier Brigitte, Mlle Genevois Juliette, Mlle Jennings Patricia, Mlle Laufat Roselyne, Mme Lemaire Dolorès épouse Teiti, M. Le Mer Jean-François, Mlle Leou Linda, M. Letang Andrew, Mlle Niva Pauline, Mlle Papai Julia, M. Rameha Paul, Mlle Sanquer Sylviane, M. Schmidt Carlos, Mlle Tainaue Christine, Mme Tarati Marguerite épouse Terootea, Mlle Tavaitai Ilda, Mlle Tcheou Patricia, Mlle Teahamai Sylvia, M. Teamotuaitau Bress-Nell, Mlle Teheura Maire, Mlle Teraiamano Aude, M. Tetuanui François, Mlle Urima Titaua, Mlle Vauclair Rotarie, Mlle Viriamu Edith, Mlle Vincent Yolande.

Par additif n° 2547 S du 3 mai 1982 à la décision n° 2474 S du 28 avril 1982.— L'article 2 de la décision susvisée est complété comme suit :

1 - après Mme Viarouge Gladys

Lire :

- Mlle Shigedomi Christina

2 - Mlle Teataoterani Teuraitavavau est autorisée à subir les épreuves du 1er groupe - ne remplit pas les conditions d'aptitude à l'examen spécial -

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 2303 S du 13 mai 1982.— Un concours d'entrée dans les écoles de sages-femmes est ouvert à Papeete les 23 et 24 mai 1982, sous la responsabilité de la direction de la santé publique.

Les épreuves se dérouleront suivant les jours et heures ci-après :

*Dimanche 23 mai 1982 :*

- épreuve de français de 16 h 30 à 20 h 30

*Lundi 24 mai 1982 :*

- épreuve de sciences naturelles de 06 h à 09 h

- épreuve de physique de 17 h 30 à 19 h

- épreuve de chimie de 19 h 30 à 21 h

Sont autorisées à participer à ce concours les candidates dont les noms suivent :

- Mme Brassat Martine épouse Rigaudie

- Mme Salvanayagam Ida

- Mlle Salmon Eléonore, Maeva.

La surveillance des épreuves sera assurée par deux secrétaires du service de santé désignées par le directeur de la santé.

Les candidates autorisées devront se présenter munies d'une pièce d'identité à la direction de la santé (salle de conférences) une demi-heure avant les épreuves.

#### SECRETARIAT GENERAL

Par arrêté n° 2617 SG du 6 mai 1982.— M. Wilfrid Lucas est nommé directeur du centre polynésien de sciences humaines.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juin 1982.

Par arrêté n° 2722 SG du 11 mai 1982.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy Yeung, directeur du service de l'aviation civile, les pouvoirs définis par l'arrêté n° 7412 SG du 14 août 1981 seront exercés par M. Patrice Mallet, administrateur civil de 1re classe, adjoint au directeur.

Le présent arrêté prend effet à compter du 10 mai 1982.

Par arrêté n° 3042 SG du 26 mai 1982.— M. Jean-Marie Hubert, chargé de l'intérim des fonctions de chef du service des finances et de la comptabilité, reçoit délégation de signature aux fins :

1°) d'ordonnancement et de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement pour les recettes et dépenses civiles du budget de l'Etat, le FIDES, section générale et du fonds d'aménagement et de développement des îles de la Po-

lynésie française, à l'exclusion des matières visées dans l'arrêté n° 7410 AC.DIR du 14 août 1981 portant délégation de pouvoir d'ordonnancement à M. Guy Yeung, directeur de l'aviation civile.

2°) d'ordonnancement et de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement pour les recettes et les dépenses du budget local, des budgets spéciaux et annexes, de tous les comptes hors budget et de réserve exécutés dans le territoire et du FIDES, section locale.

3°) de signature des correspondances courantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie Hubert, les mêmes délégations seront exercées.

- en ce qui concerne les attributions définies au paragraphe 1° ci-dessus, par M. Serge Mornet, chef du bureau des finances de l'Etat, y compris les dépenses de solde et accessoires de solde sur le budget de l'Etat.

- En ce qui concerne les attributions définies au paragraphe 2° ci-dessus par M. Charles Wong Chou, chef du bureau des finances territoriales, à l'exclusion des dépenses de solde et accessoires de solde sur le budget du territoire ;

- en ce qui concerne les dépenses de solde et accessoires de solde sur le budget du territoire, par M. Ng Fok Tao Paevai, chef du bureau de la solde au service des finances ;

- en ce qui concerne les états informatiques et la liquidation des factures de son bureau par M. Jean-Claude Lii, chef du bureau de l'informatique.

En cas d'absence ou d'empêchement :

- de M. Serge Mornet, les mêmes délégations seront exercées par Mme Degage France-Danièle, adjointe au chef du bureau des finances de l'Etat ;

- de M. Tao Paevai Ng Fok, les mêmes délégations seront exercées par M. Charles Wong Chou ;

- de M. Charles Wong Chou, les mêmes délégations seront exercées par Mlle Michèle Lehartel, adjointe au chef du bureau des finances territoriales.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires et notamment l'arrêté n° 9993 SG du 29 décembre 1981.

Par arrêté n° 3047 SG du 27 mai 1982.— Délégation est donnée à M. Alban Eliacott, chef du service de l'équipement pour signer au nom du haut-commissaire les arrêtés modifiant les plans de transports publics routiers de voyageurs établis sur le territoire de la Polynésie française en application de la délibération n° 75-187 du 23 octobre 1975.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alban Eliacott, la même délégation sera exercée par M. Gaston Coupois, ou par M. Yves Baylet, adjoints au chef du service de l'équipement.

Par arrêté n° 3099 SG du 1er juin 1982.— Le médecin en chef Jean Durosoir, médecin en chef du service de santé des armées, professeur agrégé du service de santé des armées, est nommé directeur de l'institut de recherches médicales Louis Malardé en remplacement du docteur Jacques Laigret.

Par arrêté n° 3369 SG du 16 juin 1982.— Délégation est donnée à M. René Rozier, directeur du service bâtiments Etat pour signer au nom du haut-commissaire et dans la limite relevant de ses attributions tous actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes à l'exclusion des arrêtés, des décisions de déplacement, des marchés et des ordonnancements.

\*  
\*

## SECRETARIAT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Par décision n° 450 SCG du 19 avril 1982.— Est autorisée la prise en charge par le budget du territoire à hauteur de 815,33 dollars néo-zélandais (815,33 dollars N-Z) contre valeur de *soixante dix mille quatre cent quatorze francs CFP* (70.414 FCFP), des frais médicaux supportés par M. Lehartel Raymond lors de son évacuation sanitaire en Nouvelle-Zélande.

La dépense est imputable au chapitre 46-51, article 20 du budget du territoire de l'exercice 1982.

Par décision n° 451 SCG du 19 avril 1982.— Est autorisée la prise en charge sur le budget du territoire des frais médicaux de M. Pierre Amo à l'hôpital Straub de Honolulu à hauteur de 1.175,20 dollars US contre valeur de *cent trente deux mille quatre cent soixante dix sept francs CFP* (132.477 FCFP).

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 46-51, article 20, exercice 1982.

Par décision n° 452 SCG du 19 avril 1982.— Un secours exceptionnel de *cent cinquante mille francs CP* (150.000 FCP) est accordé à Mme Atanua Kaua Parotua et sera versé sur le compte Socrédo n° W 4632 U.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 46-51, article 40, exercice 1982.

Par décision n° 453 SCG du 19 avril 1982.— Un secours exceptionnel de *cent cinquante mille francs CP* (150.000 FCP) est accordé à Mme Atanua a Tagaroa.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 46-51, article 40, exercice 1982.

Par décision n° 454 SCG du 19 avril 1982.— Un secours exceptionnel de *cent cinquante mille francs CFP* (150.000 FCP) est accordé à Mme Kavera Mere Tukua.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 46-51, article 40, exercice 1982.

Par décision n° 569 SCG du 19 mai 1982.— Un secours exceptionnel de *deux millions de francs CP* (2.000.000 FCFP) est attribué à M. Lowgreen.

La dépense est à imputer au chapitre 46-51, article 60, exercice 1982 du budget local de fonctionnement.

Par arrêté n° 673 SCG du 28 mai 1982.— Une subvention de *deux cent cinquante mille francs CP* (250.000 FCFP) est attribuée à Mme Vaetua Amaru épouse Coulin pour l'édition d'un ouvrage en langue tahitienne intitulé : " *Te Tau I Mairi* ".

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte n° 78-98 A chez la Socrédo.

La dépense est imputable au budget du territoire - exercice 1982 - chapitre 46-21 - article 10.

## TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par décision n° 526 TLS du 30 avril 1982.— Sont nommés, pour trois ans, membres de la commission consultative du travail :

## A) REPRESENTANTS DES EMPLOYEURS

*Au titre de l'Union patronale de la Polynésie française*

|                  |           |
|------------------|-----------|
| MM. Hervé Robert | Titulaire |
| Devay Hervé      | Suppléant |

*Au titre de la Fédération polynésienne de l'hôtellerie et des industries touristiques*

|                     |           |
|---------------------|-----------|
| MM. Brichet Maurice | Titulaire |
| Ogier               | Suppléant |

*Au titre de l'Union polynésienne de l'hôtellerie*

|                  |           |
|------------------|-----------|
| MM. Lissant Jean | Titulaire |
| Moux Albert      | Suppléant |

*Au titre de la Chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics*

|                         |           |
|-------------------------|-----------|
| MM. Voisin Jean-Pierre  | Titulaire |
| Gallois Bernard         | Titulaire |
| Etournaud Jean-François | Suppléant |
| Gutierrez Claude        | Suppléant |

*Au titre du Syndicat des importateurs, négociants, commerçants détaillants de la Polynésie française*

|                       |           |
|-----------------------|-----------|
| MM. Leroy Jean-Claude | Titulaire |
| Derhan Michel         | Titulaire |
| Changues Jules        | Suppléant |
| Trondle Charles       | Suppléant |

*Au titre du Syndicat des industriels de la Polynésie*

|                          |           |
|--------------------------|-----------|
| MM. Boucher Yves         | Titulaire |
| Le Martret Jean-Philippe | Suppléant |

*Au titre de l'Union des industries de manutention de la Polynésie française*

|                      |           |
|----------------------|-----------|
| MM. Malmezac René    | Titulaire |
| Braun-Ortega Enrique | Suppléant |

*Au titre des imprimeries et imprimeries publicistes de la Polynésie française*

|                         |            |
|-------------------------|------------|
| M. Pugin Gérard         | Titulaire  |
| Mme Montaron Jacqueline | Suppléante |

*Au titre du Centre d'expérimentations du Pacifique*

|  |           |
|--|-----------|
| MM. Le commissaire en chef de 1re classe | Titulaire |
| Dano Claude                              | Titulaire |
| Le commissaire en chef de 2e classe      | Titulaire |
| Mahebeze                                 | Suppléant |

*Au titre du comité de Polynésie française de l'Association française des banques*

|                      |           |
|----------------------|-----------|
| MM. Ottaviani Michel | Titulaire |
| Cevaer Yves          | Suppléant |

## B) REPRESENTANTS DES TRAVAILLEURS

*Au titre de la Fédération des syndicats de Polynésie française*

|                      |            |
|----------------------|------------|
| MM. Lalla Jean       | Titulaire  |
| Pommier Aitu         | Titulaire  |
| Ahini Marcel         | Titulaire  |
| Faatau Gaston        | Titulaire  |
| Tepava Wilhelm       | Titulaire  |
| Hamblin René         | Suppléant  |
| Mme Loridan Simone   | Suppléante |
| M. Tiaahu Maurice    | Suppléant  |
| Mme Chicou Georgette | Suppléante |
| M. Chan Paul         | Suppléant  |

*Au titre de l'union de syndicats " Les Syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie "*

|                     |           |
|---------------------|-----------|
| MM. Chang Teraiefa  | Titulaire |
| Tinorua Gaston      | Titulaire |
| Tirateau Jean       | Suppléant |
| Vaillard Jean-Marie | Suppléant |

*Au titre de la Centrale des travailleurs autonomistes polynésiens*

|                               |           |
|-------------------------------|-----------|
| MM. Scaranto Nino             | Titulaire |
| Céran Jérusalem Jean-Baptiste | Suppléant |

*Au titre de la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie*

|                    |           |
|--------------------|-----------|
| MM. Cross Stanley  | Titulaire |
| Sangue Jean-Michel | Suppléant |

*Au titre de l'Union de syndicats autonomistes polynésiens*

|                   |           |
|-------------------|-----------|
| MM. Fuller Alfred | Titulaire |
| Vahirua Bernard   | Suppléant |

*Au titre des Gens de mer*

|                        |           |
|------------------------|-----------|
| MM. Orbeck Otto Fariua | Titulaire |
| Lenoir Victor          | Suppléant |

*Au titre des syndicats des cadres de la fonction publique :*

(le Syndicat des cadres de la fonction publique - le Syndicat des cadres d'entreprises - le Syndicat des cadres polynésiens)

|                          |            |
|--------------------------|------------|
| M. Dupuy François        | Titulaire  |
| Mme Perez-Hugon Isabelle | Suppléante |

Par décision n° 527 TLS du 30 avril 1982.— M. Jean-Pierre Tisson est nommé membre suppléant du conseil d'administration de l'office de la main-d'œuvre au titre de représentant des employeurs en remplacement de M. Swartvagher Michel.

Par décision n° 528 TLS du 30 avril 1982.— M. Marcel Souron est nommé membre suppléant à la commission consultative paritaire de l'indice des prix de détail à la consommation familiale en remplacement de M. Swartvagher Michel.

\*  
\* \*

**VICE-RECTORAT**

Par arrêté n° 2871 VR du 17 mai 1982.— A compter du 8 février 1982, Mme Baus Suzanne née Pol est autorisée à enseigner la dactylographie, la sténographie et les mathématiques au cours Aspen à Papeete.

Par arrêté n° 3243 VR du 8 juin 1982.— A compter du 1er septembre 1979, M. Michel Louis est autorisé à enseigner la menuiserie au centre pré-professionnel de Faaa rattaché à l'école de la mission Sanito.

**ACTES MUNICIPAUX**

**ARRETE MUNICIPAL n° 82-46 du 7 juin 1982 précisant les domaines de compétence des délégations de signature accordées à MM. Trouillet Jean-Baptiste et Tevane Maco, adjoints au maire.**

Le maire de la commune de Papeete (île Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 81-64 du 1er juin 1981 accordant des délégations de signatures ;

Vu les nécessités,

**Arrête :**

Article 1er.— Délégation permanente de signature est donnée à M. Maamaatuaiahutapu Marc dit Maco Tevane pour signer toutes pièces émanant du service des affaires financières et budgétaires (ordres de recette, mandats, etc...).

Art. 2.— La délégation permanente de signature donnée à M. Trouillet Jean-Baptiste par arrêté n° 81-64 du 1er juin 1981 visée ci-dessus portera sur toutes pièces émanant du service des affaires administratives et sociales (certificats d'indigence, etc...) et du bureau du personnel (décisions de congé, etc...).

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juin 1982.

Le maire,

J. JUVENTIN.

**SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT**

**AVENANT n° 3371 IDV.AU du 16 juin 1982 - deuxième avenant à la décision n° 5523 IDV.AU du 17 juin 1980 autorisant M. Richard Tirao à modifier son lotissement et à réaliser un groupe d'habitations ainsi qu'un ensemble de bungalows touristiques (Mahina Village 1 et 2) à Mahina - P.K. 9 - côté montagne.**

**Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1981 relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles ou les lotissements ;

Vu la décision n° 5523 IDV.AU du 17 juin 1980 autorisant la réalisation d'un lotissement dénommé " Lotissement Tirao " sur une partie de la propriété " Richecœur " appartenant à M. Richard Tirao, sise à Mahina, et son avenant n° 3604 IDV. AU du 13 février 1981 ;

Vu les demandes d'autorisation enregistrées au service de l'aménagement du territoire les 13 janvier et 4 février 1982 ;

Vu les avis du maire de la commune de Mahina ;

Vu les avis du chef du service d'hygiène et de salubrité publique en date des 1er février et 18 février 1982 ;

Vu l'avis du directeur de l'office du tourisme en date du 10 février 1982 ;

Vu l'avis du chef du service de l'équipement en date du 19 février 1982 ;

Vu les avis du directeur de l'office des postes et télécommunications en date des 20 janvier et 24 mars 1982 ;

Vu les nouveaux dossiers techniques déposés les 24 mars, 29 mars et 27 avril 1982 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle des travaux immobiliers des îles du Vent ;

Vu les avis du directeur de la protection civile en date du 7 avril 1982 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— M. Richard Tirao est autorisé à modifier le programme du lotissement ayant fait l'objet de la décision n° 5523 IDV.AU du 16 juin 1980, et à réaliser un groupe d'habitations et un ensemble de bungalows touristiques sur une partie de la propriété dite "Richecœur" sise à Mahina, P.K. 9, côté montagne, et lui appartenant :

1°) - Le nombre de lots du lotissement dit "Lotissement Tirao" destiné à la location pour la construction de logements, est ramené de vingt-deux à quatorze ;

2°) - Le groupe d'habitations, désigné sous l'appellation "Mahina Village 1" comprendra sept (7) logements, de type F 3, répartis en trois groupes de logements accolés et un logement isolé, tous destinés à la location ;

3°) - L'ensemble touristique, désigné sous l'appellation "Mahina Village 2" comprendra 12 bungalows individuels, de type F 1, destinés à la location touristique.

Les conditions et prescriptions relatives à ces réalisations sont définies ci-après.

#### Art. 2.— Dossiers pris en considération.

Les dossiers pris en considération sont les suivants :

1°) - Groupe d'habitations (enregistré sous le n° 82-41)

- . Plan de situation
- . Plan d'implantation
- . Plan de masse (déposé le 24 mars 1982)
- . Plan des logements individuels (vue en plan - coupes - façades - charpente - fondations)
- . Plan des logements accolés (vue en plan - coupes - façades)
- . Plan des annexes (local poubelle - compteur électrique)

2°) - Bungalows touristiques (enregistré sous le n° 82-124)

- . Plan de situation
- . Plan de masse et voies et réseaux divers (V.R.D.)
- . Plan des logements (vue en plan - coupe - façades)
- . Plan d'adduction électrique
- . Plan du profil en long de la voie et altimétrie des constructions finies
- . Profil en travers du terrain

#### Art. 3.— Voirie.

Compte tenu des dispositions du projet de la voie dite "Rouge de dégagement Est" en cours d'élaboration dont la matérialisation a fait l'objet du plan d'alignement 986-040-22 n° 1899 délivré par le service de l'équipement, et des problèmes liés de désenclavement et de desserte des secteurs qui seront situés à son amont, l'emprise de la voie de desserte des bungalows touristiques sera portée de 6 à 8 mètres, devant ultérieurement servir d'assise à la voie principale de désenclavement de la propriété. Ses conditions de raccordement sur la voie principale du lotissement actuel seront donc revues, en ce qui concerne le profil en long, le profil en travers, les conditions de visibilité dans les deux sens, les pans coupés aux points de raccordement, etc...

Le recueil des eaux pluviales et de ruissellement devra être assuré pour l'ensemble du projet vers un exutoire naturel (ruisseau).

#### Art. 4.— Réseau incendie.

La défense contre l'incendie des bungalows touristiques devra être assurée par la mise en place d'un poteau d'incendie normalisé en position centrale (par exemple, au droit des logements 6 ou 7).

Ce poteau sera équipé de trois sorties, une sortie de 100 mm et deux sorties de 70 mm, et raccordé à une canalisation de 110 mm.

#### Art. 5.— Réseaux électrique et téléphonique.

Le réseau d'adduction électrique sera réalisé en souterrain pour le groupe d'habitations et en aérien pour l'ensemble des installations, suivant les normes de l'électricité de Tahiti.

Le réseau d'adduction téléphonique sera suivant les dispositions du plan agréé par l'office des postes et télécommunications, le 24 mars 1982, pour le groupe d'habitations, et celles du plan agréé par l'office des postes et télécommunications, le 20 janvier 1982, pour les bungalows touristiques.

#### Art. 6.— Constructions.

Les travaux de construction des logements sont approuvés sous les réserves suivantes :

##### A) - Groupe d'habitations.

1°) - Réaliser une séparation effective coupe-feu 2 heures entre logements accolés. Ce mur de séparation devra être, de ce fait, en maçonnerie de parpaings enduits sur les 2 faces, intégrer le niveau des toitures et aller latéralement jusqu'aux débords de toiture ;

2°) - Respecter les dispositions imposées par le service d'hygiène et de salubrité publique pour la détermination du type d'assainissement à mettre en œuvre.

##### B) - Bungalows touristiques.

1°) - Prévoir, pour chaque fosse septique, un volume de 2 m<sup>3</sup> en eau suivie d'un épurateur du type "lit bactérien" de 1 m<sup>2</sup> de surface et de 0,70 m d'épaisseur de matériaux filtrants ;

2°) - Prévoir des boîtes à graisses pour les eaux usées avant leur rejet dans les puisards ;

3°) - Isoler le bloc sanitaire de la cuisine par la pose d'une porte.

Art. 7.— Le dossier technique rectifié en fonction des articles de la présente décision avec, en particulier, un plan de masse unique et complet faisant apparaître l'ensemble du lotissement, du groupe d'habitations et du groupement touristique, devra être soumis à approbation avant toute demande de certificat de conformité.

#### Art. 8.— Communication au public.

La présente décision et le dossier annexé sont mis à la disposition du public, conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- . de la mairie de Mahina
- . et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 16 juin 1982.

Pour le haut-commissaire, par délégation :

Le chef de la subdivision administrative  
des îles du Vent,

J. LAMBERT.

## SERVICE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECISION n° 976 AE du 3 juin 1982 homologuant le prix de vente au détail des cigarettes.

Le chef du service des affaires économiques,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-5 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêtés n° 139 FT du 16 janvier 1974 et 1175 AE du 12 mars 1980 portant suppression du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu la délibération n° 80-24 du 3 mars 1980 rendue exécutoire par arrêté n° 4286 AA du 1er avril 1980, fixant le montant des droits de consommation applicables aux tabacs importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 81-54 du 13 août 1981 rendue exécutoire par arrêté n° 7759 AA du 3 septembre 1980, fixant des droits de consommation applicables aux tabacs ;

Vu la décision n° 1266 AE du 4 avril 1980, définissant l'encadrement des prix des tabacs importés dans le territoire ;

Vu les justifications comptables,

Décide :

Article 1er.— Sont homologués pour compter du 4 juin 1982 les prix de vente au détail, à Tahiti des cigarettes ci-après :

*Cigarettes :*

Consulate menthol : 8.000 FCP les 1000 cigarettes soit 160 F le paquet ;

Dunhill américain rouge : 8.600 FCP les 1000 cigarettes soit 172 F le paquet ;

More menthol 100 : 9.100 FCP les 1000 cigarettes soit 182 F le paquet ;

Chesterfield KSF : 9.750 FCP les 1000 cigarettes soit 195 F le paquet ;

Lark milds KS : 9.750 FCP les 1000 cigarettes soit 195 F le paquet ;

L.M. KSF : 9.750 FCP les 1000 cigarettes soit 195 F le paquet ;

Lark extra long 100 : 9.850 FCP les 1000 cigarettes soit 197 F le paquet ;

L.M. menthol 100 : 9.850 FCP les 1000 cigarettes soit 197 F le paquet.

Ces nouveaux prix se rapportent exclusivement aux cigarettes sorties de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 4 juin 1982. Les cigarettes déjà mises en vente avant cette date devront être commercialisées à leurs anciens prix.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juin 1982.

L. SAVOIE.

DECISION n° 997 AE du 8 juin 1982 homologuant le prix de vente au détail des cigarettes.

Le chef du service des affaires économiques,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-5 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêtés n° 139 FT du 16 janvier 1974 et 1175 AE du 12 mars 1980 portant suppression du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu la délibération n° 80-24 du 3 mars 1980 rendue exécutoire par arrêté n° 4286 AA du 1er avril 1980, fixant le montant des droits de consommation applicables aux tabacs importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 81-54 du 13 août 1981 rendue exécutoire par arrêté n° 7759 AA du 3 septembre 1980, fixant des droits de consommation applicables aux tabacs ;

Vu la décision n° 1266 AE du 4 avril 1980, définissant l'encadrement des prix des tabacs importés dans le territoire ;

Vu les justifications comptables,

Décide :

Article 1er.— Sont homologués pour compter du 9 juin 1982 les prix de vente au détail, à Tahiti des cigarettes ci-après :

*Cigarettes :*

Lark K.S.F. : 9.750 FCP les 1000 cigarettes soit 195 FCP le paquet ;

Marlboro flip top box : 9.750 FCP les 1000 cigarettes soit 195 FCP le paquet ;

Marlboro lights 100 : 9.850 FCP les 1000 cigarettes soit 197 FCP le paquet.

Ces nouveaux prix se rapportent exclusivement aux cigarettes sorties de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 9 juin 1982. Les cigarettes déjà mises en vente avant cette date devront être commercialisées à leurs anciens prix.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juin 1982.

L. SAVOIE.

DECISION n° 1039 AE du 16 juin 1982 portant modification de la décision n° 976 du 3 juin 1982 homologuant le prix de vente au détail des cigarettes.

Le chef du service des affaires économiques,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-5 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêtés n° 139 FT du 16 janvier 1974 et 1175 AE du 12 mars 1980 portant suppression du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu la délibération n° 80-24 du 3 mars 1980 rendue exécutoire par arrêté n° 4286 AA du 1er avril 1980 fixant le montant des droits de consommation applicables aux tabacs importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 81-54 du 13 août 1981 rendue exécutoire par arrêté n° 7759 AA du 3 septembre 1981, fixant les droits de consommation applicables aux tabacs ;

Vu la décision n° 1266 AE du 4 avril 1980 définissant l'encadrement des prix des tabacs importés dans le territoire ;

Vu la décision n° 976 AE du 3 juin 1982 homologuant le prix de vente au détail des cigarettes,

Décide :

Article 1er.— L'article 1er de la décision n° 976 AE du 3 juin 1982 susvisée est modifié comme suit :

- lire : More Light 100' Menthol : 9.100 FCP les 1.000 cigarettes soit 182 F le paquet.

- au lieu de : More Menthol 100' : 9.100 FCP les 1.000 cigarettes soit 182 FCP le paquet.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juin 1982.

Le chef du service des affaires économiques,

L. SAVOIE.

## AVIS OFFICIELS

### SERVICE DES DOUANES

#### COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane.

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1981).

(Période du 1er juillet au 14 juillet 1982 inclus)

| P A Y S                | DEVICES           | Cours en Francs Pacifique |
|------------------------|-------------------|---------------------------|
| Belgique.              | 1 franc belge     | 2,65                      |
| Suisse.                | 1 franc suisse    | 59,05                     |
| Italie.                | 100 livres        | 8,97                      |
| Etats-Unis.            | 1 dollar U.S.A.   | 125,80                    |
| Australie.             | 1 dollar          | 127,99                    |
| Nouvelle-Zélande.      | 1 dollar          | 93,11                     |
| Canada.                | 1 dollar canadien | 97,19                     |
| Hong-Kong.             | 1 dollar          | 21,29                     |
| Singapour.             | 1 dollar          | 58,06                     |
| Fidji.                 | 1 dollar          | 134,21                    |
| Allemagne Occidentale. | 1 deutsch mark    | 50,45                     |
| Pays-Bas.              | 1 florin          | 45,63                     |
| Suède.                 | 1 couronne suéd   | 20,40                     |
| Norvège.               | 1 couronne norv   | 19,92                     |
| Danemark.              | 1 couronne dan    | 14,60                     |
| Autriche.              | 1 schilling       | 7,15                      |
| Espagne.               | 1 peseta          | 1,11                      |
| Portugal.              | 1 escudo          | 1,48                      |
| Japon.                 | 100 yens          | 48,64                     |
| Grande-Bretagne.       | 1 livre sterling  | 215,61                    |

### SERVICE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

AVIS de concours pour le recrutement d'agents de constatation stagiaires des douanes des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

#### I - Conditions d'admission à concourir

Outre les conditions générales requises pour l'accès aux emplois publics de l'Etat (nationalité française, aptitude physique, etc), les candidats doivent remplir les conditions particulières ci-après :

1°) - *Concours externe* ouvert aux candidats des deux sexes justifiant de certains titres ou diplômes :

- Etre âgé de plus de 17 ans ou de 45 ans au plus au 1er janvier 1982 ;
- Etre titulaire du brevet de fin d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire, du brevet élémentaire de l'enseignement de premier degré ou d'un diplôme équivalent ;
- La limite d'âge supérieure de 45 ans peut être reculée, notamment, pour charges de famille et pour services militaires.

2°) - *Concours interne* ouvert aux agents des deux sexes du service des douanes et droits indirects de la Polynésie française ayant accompli une certaine durée de services :

- Etre âgé de 50 ans au plus au 1er janvier 1982 ;
- Avoir qualité de fonctionnaire ou d'agent du service des douanes et droits indirects de la Polynésie française et compter au 1er janvier 1982 une année au moins de services effectifs dans ledit service.

#### II - Nombre de places offertes

*Concours externe* : une place au titre de l'option opérations commerciales.

*Concours interne* : une place au titre de l'option opérations commerciales.

#### III - Date limite de dépôt des candidatures

31 août 1982

#### IV - Date des épreuves écrites

*Concours externe* : 24 et 25 septembre 1982

*Concours interne* : 24 et 25 septembre 1982

#### V - Organisation des concours et programme des épreuves

Un arrêté du 7 septembre 1979 a fixé les conditions générales d'organisation des concours.

Un arrêté du 11 mars 1980 a fixé la nature et le programme des épreuves.

#### VI - Service auquel doivent s'adresser les candidats

Pour tous renseignements complémentaires et, notamment, pour le dépôt des candidatures, les candidats pourront s'adresser au directeur du service des douanes et droits indirects de la Polynésie française à Papeete (Motu-Uta).

AVIS de concours pour le recrutement de préposés stagiaires des douanes des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

#### I - Conditions d'admission à concourir

Outre les conditions générales requises pour l'accès aux emplois publics de l'Etat (nationalité française, aptitude physique etc), doivent remplir les conditions particulières ci-après :

- Concours externe* ouvert aux candidats des deux sexes :
  - être âgé de plus de 17 ans et de moins de 45 ans au 1er janvier 1982 ;
  - aucun diplôme n'est exigé pour faire acte de candidature.

2°) - Recul de la limite d'âge supérieure :

- la limite d'âge supérieure de 45 ans peut être reculée, notamment, pour charges de famille et pour services militaires.

**II - Nombre de places offertes**

Six places dont quatre places pour les hommes et deux places pour les femmes.

**III - Date limite de dépôt de candidatures**

31 août 1982

**IV - Date des épreuves écrites**

18 septembre 1982

**V - Nature et programme des épreuves**

Un arrêté du 7 septembre 1979 a fixé la nature et le programme des épreuves du concours pour l'emploi de préposé stagiaire des douanes.

**VI - Service auquel doivent s'adresser les candidats**

Pour tous renseignements complémentaires et, notamment, pour le dépôt des candidatures, les candidats pourront s'adresser au directeur du service des douanes et droits indirects de la Polynésie française à Papeete (Motu-Uta).

## ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

## COMMUNIQUE

relatif à la cinquième charge de notaire.

Par requête en date du 25 mai 1982 adressée au procureur général près la cour d'appel, M. Patrick Révaut a fait acte de candidature pour occuper la cinquième charge de notaire créée par délibération n° 82-31 du 1er avril 1982.

Le premier président de la cour d'appel a nommé M. Jean Juppé, conseiller à la cour d'appel en qualité de rapporteur chargé de recueillir des renseignements sur la conduite du requérant et de faire rapport devant la commission prévue à l'article 77 du décret modifié 57-1002 du 12 septembre 1957 déterminant le statut du notariat en Polynésie française.

Papeete, le 15 juin 1982.

Le procureur général p.i.,  
Georges AMADEO.

## SERVICE DU CADASTRE

## AVIS

En application de l'article 7 de la délibération de l'assemblée territoriale n° 75-21 du 24 janvier 1975, rendue exécutoire par arrêté n° 1534 AA du 2 avril 1975, il est porté à la connaissance du public que l'atoll de Takaroa/Tuamotu, est doté de nouveaux documents cadastraux.

Ainsi les terres situées dans cette commune devront désormais être identifiées dans les actes qui les concernent par les références du cadastre, savoir : commune, section de commune, section cadastrale numéro de la parcelle, nom de la terre et surface cadastrale.

Papeete, le 9 juin 1982.

Le chef du service,  
J. PAYS.

## SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

## ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS n° 6-82 AU.ISLV/C.I

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. François Audibert, directeur de l'office des postes et télécommunications de Polynésie française, agissant au nom de l'O.P.T. (arrêté ministériel 57-24 du 27 décembre 1957), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de secours d'une puissance de 12 KVA, de marque Diesel Energie, vitesse de rotation 1800 t/mn, à refroidissement à air, avec cuve de réserve de 1.300 litres situées à l'extérieur de l'abri, sur la terre " Puuotoi ", à 6 mètres environ des installations scolaires et de l'ancienne mairie de Fare (île de Huahine), une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 19 juillet 1982 au 2 août 1982 inclus.

M. Gilbert Vaschalde, chef de la subdivision du service de l'aménagement aux îles Sous-le-Vent, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions (qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (subdivision du service de l'aménagement aux I.S.L.V. B.P. 355 - Utoroa).

Utoroa, le 11 juin 1982.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Pour le chef de la subdivision administrative  
des îles Sous-le-Vent :

L'adjoit,

J.-P. GALENON.

## ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS n° 5-82 AU.ISLV/C.I.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. François Audibert, directeur de l'office des postes et télécommunications de Polynésie française, agissant au nom de l'office des postes et télécommunications (arrêté ministériel 57-24 du 27 décembre 1957), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer dans un abri maçonné, un groupe électrogène de secours de 12 KVA, marque Diesel Energie, vitesse de rotation 1800 t/mn à refroidissement à air, avec cuve de réserve d'une capacité de 1.300 litres située à l'extérieur du bâtiment, sur un terrain communal de Bora Bora, au lieu-dit " Réservoir ", une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 16 juillet 1982 au 30 juillet 1982 inclus.

M. Gilbert Vaschalde, chef de la subdivision du service de l'aménagement des îles Sous-le-Vent, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (subdivision du service de l'aménagement aux I.S.L.V. B.P. 355 - Uturoa).

Uturoa, le 11 juin 1982.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Pour le chef de la subdivision administrative  
des îles Sous-le-Vent :

L'adjoint,  
J.-P. GALENON.

### ENQUÊTE

"de commodo et incommodo"

AVIS N° 82-15 AU.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Jean-Pierre Duleux, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une fabrique de peinture dans la commune de Papeete, sur la parcelle A de l'ancien domaine Elzea sis dans la vallée de Tipaerui, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 12 juillet 1982 et jusqu'au 11 août 1982.

Cette installation abrite(ra) :

- une malaxeuse de peinture, super Mix TN.RV 230, de puissance 30 CV ;
- et diverses matières premières pour la fabrication de 75 tonnes de peinture vinyliques et pliolites.

M. Freddy Hunter, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destrebeau - B.P. 866 - téléphone 2.46.50 - poste 523).

Papeete, le 11 juin 1982.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement  
du territoire,  
F. DUPUY.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES

#### ETAT DES INSCRIPTIONS REÇUES AU REGISTRE DU COMMERCE

PENDANT LE MOIS DE MAI 1982

- N° 10.584-A du 3 BROUZZIER Stéphane Maurice  
N° 10.585-A du 3 CHUNG SEONG SEN Jean Petit Sing Ki  
N° 10.586-A du 3 ATGER James

- N° 10.587-A du 4 PANI Lemuel  
N° 10.588-A du 4 NICOLAS épouse GUEYDON Andrée  
N° 10.589-A du 4 LUCAS Christiane Mihi épouse CORNU  
N° 10.590-A du 4 MARCHAND Eric, Christian  
N° 10.591-A du 5 VONGHES Julien  
N° 10.592-A du 6 LEE CHIP Lee Chip Sao  
N° 10.593-A du 6 TCHEN PAN TSI Kiau  
N° 10.594-A du 6 RENARD Georges Lucien  
N° 10.595-A du 7 CAO Loulou dit Topia  
N° 10.596-A du 7 YIOU épouse POTHIER Augustine  
N° 10.597-A du 7 GINESTAL Claudine épouse VIGNAU  
N° 10.598-A du 10 BENNETT Timi Tavi  
N° 10.599-A du 11 TERII Lina Yvette  
N° 10.600-A du 11 MAITI Hector Maurice  
N° 10.601-A du 11 PAILLOUX Raymond  
N° 10.602-A du 12 GUILLOUX épouse AH SING Soui Leng  
N° 10.603-A du 12 TEROROHAEUFA Taniela dit Tani  
N° 10.604-A du 12 TAEREA Tiarii  
N° 10.605-A du 12 TAVERE Evelyne épouse MAHUTA  
N° 10.606-A du 12 BLANC Monique Alice Lucienne  
N° 10.607-A du 12 GOUDIN Serge Pierre  
N° 10.608-A du 13 SAM KOUA Eugène  
N° 10.609-A du 13 ARAPA Adrien Tiavairau  
N° 10.610-A du 13 PATII Philippe Moerouru  
N° 10.611-A du 14 YU CHIPLIN YI Tae Fa  
N° 10.612-A du 14 BENNETT Edwige Vaite  
N° 10.613-A du 14 CONDE Georgic Ignace  
N° 10.614-A du 18 IPAË Fareda  
N° 10.615-A du 18 GRANIERI Pierre  
N° 10.616-A du 18 VINCENT Laurent Michel Marie  
N° 10.617-A du 19 SOATTO Claude Robert  
N° 10.618-A du 21 TEPA Tapuarui  
N° 10.619-A du 21 HARUA Hubert Hoffmann  
N° 10.620-A du 21 TEMATUA Mary épouse FLORES  
N° 10.621-A du 24 VANAA Raihau Tepepe  
N° 10.622-A du 24 VAHAPATA Tetuanui  
N° 10.623-A du 24 TEAHUOTOGA Teariki  
N° 10.624-A du 24 TAMA Robert Tauotaha  
N° 10.625-A du 25 RICHMOND Clet Teihotaata  
N° 10.626-A du 26 FRIRY Gérard René Jean  
N° 10.627-A du 27 POURRUT Robert Charles  
N° 10.628-A du 28 TAHITORAI Noëline  
N° 10.629-A du 28 MARAKAI Edouard  
N° 10.630-A du 28 LEFRANÇOIS Eric Michel  
N° 10.631-A du 28 LENOIR Léon  
N° 10.632-A du 28 TEMATAHOTUA épouse UTIA Rita

#### Sociétés

- N° 1666-B du 3 SA " Société Tahitienne de Développement Agro-Industriel et Touristique (SOTADAIT) dénommée "Tavana Banana"
- N° 1667-B du 4 Société civile immobilière "Manureva 5"
- N° 1668-B du 5 SARL " Mage "
- N° 1669-B du 12 Société civile immobilière "Tava"
- N° 1670-B du 12 Société civile immobilière "Kia Ora Village Moorea"

- N° 1671-B du 17 Société civile immobilière " Hinatai "
- N° 1672-B du 21 SARL " Tahiti Pacific Pearl "
- N° 1673-B du 21 SARL " Vidéo-Films "
- N° 1674-B du 21 SARL " Super Marché Cécile "
- N° 1675-B du 24 SARL " Société de Développement et de Commercialisation "
- N° 1676-B du 25 SNC " Pierron & Cie " dénommée " Ram's "
- N° 1677-B du 26 SARL " Invest Vacances " dénommée " Moorea Beach Hotel "
- N° 1678-B du 26 Société civile immobilière " Arii Moana "
- N° 1679-B du 27 SNC " Hass & Ramirez "
- N° 1680-B du 28 Société civile " Konefa "

## Radiations

- N° 10.045-A du 3 DROUIN Nadège Jeanne épouse HERVE
- N° 5866-A du 3 LOTIN Abel
- N° 1619 du 3 LAROCHE Renaud Marie
- N° 10.546-A du 4 GRENIERI Pierre
- N° 8735-A du 4 TEHUIOTUA veuve NAUTRE Hinau
- N° 10.208-A du 4 TCHONG FONG Juanita
- N° 10.004-A du 4 ITCHNER Stéphen
- N° 3546-A du 4 MOO FAT Hélène
- N° 7608-A du 5 FELTESSE Michel
- N° 9441-A du 6 NG PO Mine
- N° 9077-A du 6 FAATUARAI Philippe Punuarii
- N° 8815-A du 6 IRITI Daniel
- N° 9749-A du 11 WELTER Edward Emile
- N° 1159-A du 11 MIELCZAREK Lucien
- N° 8038-A du 11 HAUATA Pahui
- N° 10.113-A du 19 WILLIAMS Tetauru
- N° 8508-A du 19 MATAIHAU Fabien
- N° 9835-A du 19 HIO Vahua
- N° 6674-A du 21 CHOLET épouse MOLINARO Henriette
- N° 10.443-A du 21 PIHAHUNA Régis Peter
- N° 4527-A du 24 CHAPITEAU Jean
- N° 625/54 du 25 ROUX Claude Jean
- N° 10.265-A du 26 KAVERA Marama Takara épouse BOUILLAUD
- N° 8902-A du 27 TUPANA Pierrot
- N° 9218-A du 27 MANUTAHU Michel Rooma.

Papeete, le 1er juin 1982.

Le greffier en chef,

Etude de Mes LIU-BOULOC & HERRMANN-AUCLAIR  
Avocats à Papeete

D'un jugement rendu contradictoirement le 13 janvier 1982 par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, enregistré et signifié :

ENTRE : Paul Hugo GANTT, demeurant à l'Hôtel BEACH-COMBER, pour lequel ayant pour avocats Mes LIU-BOULOC & HERRMANN-AUCLAIR à PAPEETE.

ET : Mme Hitiaiterai TAUTU, demeurant à TITIORO, quartier Buchin c/o Mme TINIAU.

Il appert que le divorce d'entre les époux GANTT-TAUTU a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour extrait :

LIU-BOULOC &amp; HERRMANN-AUCLAIR.

## Etude de Mes LIU-BOULOC &amp; HERRMANN-AUCLAIR

Avocats à Papeete

D'un jugement contradictoirement rendu par le tribunal civil de première instance de Papeete, le 4 mai 1977, enregistré et signifié,

ENTRE : Mme Jeanne VIVISH, demeurant à Faaa, nantie de l'assistance judiciaire par décision du 10 mai 1976, ayant domicile élu en l'étude de Mes LIU-BOULOC et HERRMANN-AUCLAIR,

ET : M. John HAZELEHURST, demeurant 360 WACO COURT, Colorado Springs, 80 919 COLORADO (U.S.A.),

Il appert que le divorce d'entre les époux VIVISH-HAZELEHURST a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :

LIU-BOULOC.

## Etude de Me LAM, Avocat

Par jugement en date du 26 mai 1982, le tribunal civil de première instance de Papeete a homologué le changement de régime matrimonial intervenu entre les époux M. JOSSERAND Jules Camille, retraité et Mme WONG KAI You Thai, employée à la Banque de l'Indochine, demeurant ensemble à FAAA-PAMATAI, changement de régime intervenu par acte authentique dressé par Me SOLARI, notaire à Papeete, le 21 janvier 1982, aux termes duquel ils ont déclaré changer de régime matrimonial pour adopter le régime de séparation de biens, tel qu'établi par les articles 1536 à 1541 du Code Civil.

Pour extrait :

J. LAM.

## Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete

Suivant acte reçu par Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete, le 2 juin 1982, enregistré à Papeete le 8 juin 1982, folio 51, bordereau 846/1,

Mme Colette Françoise Pierrette MONVIELAT, coiffeuse, épouse de Monsieur Christian Jules Georges CAPOT avec lequel elle demeure à Papeete, rue Wallis, a vendu à Madame Chrystabelle Murielle Marly BENJAMIN, coiffeuse, épouse de Monsieur Didier Noël Teva MAOUT avec lequel elle demeure à Papeete, quartier Titiro, quartier Rochette,

Le fonds de commerce de coiffure pour dames exploité à Papeete, rue Wallis, sous le nom de " SALON COLETTE ", Moyennant le prix de SEPT CENT MILLE (700.000) francs CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au 14 juin 1982.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en l'étude de Me Marcel LEJEUNE ou domicile a été élu à cet effet et, pour être valables, devront être faites à peine de forclusion, dans les dix jours de l'insertion qui renouvellera la présente.

Pour première insertion :

M. LEJEUNE.

Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete

ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT  
OPAERAHI

I - Suivant acte reçu par Maître Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete, le 30 juin 1978, il a été établi les statuts d'une association syndicale régie par la loi du 21 juin 1865, dont les caractéristiques sont les suivantes :

*Dénomination* : ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT OPAERAHI.

*Siège* : Mahina

*Objet* :

- 1 - La gestion, l'entretien et éventuellement l'amélioration des voies, réseaux divers, espaces et ouvrages communs réalisés ou devant l'être sur une partie du Domaine Noho Ahu sis à Mahina.
- 2 - La répartition des frais et charges entre les usagers, membres de l'association et leur recouvrement.
- 3 - Eventuellement, la propriété, si le lotisseur vient à la lui transférer, des voies, réseaux, espaces et ouvrages communs dont la gestion et l'entretien incombent à l'association syndicale dans l'attente de leur transfert à une collectivité publique de leur classement dans le domaine public.
- 4 - L'application des dispositions générales et particulières des cahiers des charges réglementant l'usage des diverses parcelles qui composeront l'ensemble du LOTISSEMENT OPAERAHI et notamment le maintien du caractère résidentiel de certaines parcelles loties.
- 5 - Et d'une manière générale la défense des intérêts communs des membres de l'association.

*Durée* : L'association cessera dès que les voies du lotissement auront été classées dans le domaine public.

*Administration* : L'association syndicale est administrée par un syndicat de quatre membres nommés par l'assemblée générale parmi les membres de l'association.

II - Aux termes d'une délibération tenue le 11 septembre 1981, l'assemblée générale constitutive a élu les premiers syndicats de l'association pour une durée qui prendra fin lors de la réunion de l'assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice 1981, et constaté la constitution définitive de l'association syndicale à compter du 11 septembre 1981.

III - Aux termes de sa délibération prise le 11 septembre 1981, le syndicat composé des premiers syndicats a arrêté de la façon suivante la composition du bureau :

*Président* : Monsieur Henri ALBERT, demeurant à Mahina.

*Trésorier-secrétaire* : Monsieur Denis VANQUIN, demeurant à Mahina.

Pour avis :

Me LEJEUNE.

Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete

ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT  
HITMAHANA

I - Suivant acte reçu par Maître Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete, le 13 juillet 1977, il a été établi les statuts d'une association syndicale régie par la loi du 21 juin 1865, dont les caractéristiques sont les suivantes :

*Dénomination* : ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT HITMAHANA.

*Siège* : Faaone.

*Objet* :

- 1 - La gestion, l'entretien et éventuellement l'amélioration des voies, réseaux divers, espaces et ouvrages communs réalisés ou devant l'être sur le LOTISSEMENT HITMAHANA.
- 2 - La répartition des frais et charges entre les usagers, membres de l'association et leur recouvrement.
- 3 - D'une manière générale, la défense des intérêts communs des membres de l'association.

*Durée* : L'association cessera dès que les voies du lotissement auront été classées dans le domaine public.

*Administration* : L'association syndicale est administrée par un syndicat de cinq membres nommés par l'assemblée générale parmi les membres de l'association.

II - Aux termes d'une délibération tenue le 19 février 1982, l'assemblée générale constitutive a élu les premiers syndicats de l'association pour une durée qui prendra fin lors de la réunion de l'assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice 1982, et constaté la constitution définitive de l'association syndicale à compter du 19 février 1982.

III - Aux termes de sa délibération prise le 19 février 1982, le syndicat composé des premiers syndicats a arrêté de la façon suivante la composition du bureau :

*Président* : Monsieur René MONNIER, demeurant à Mahina.

*Trésorière* : Mademoiselle Jenny CHAINE, demeurant à Arue Pk 6,3.

Pour avis :

Me LEJEUNE.

ETUDE DE MAITRE J.C. BRAYER AVOCAT

D'un jugement rendu par le tribunal civil de Première instance de PAPEETE le 12 MAI 1982, à la requête de Monsieur Paul KONG, gérant de sociétés et Madame Paulette TSONG son épouse, demeurant ensemble à PUNAAUIA, lotissement LE LOTUS.

Il appert que l'Acte reçu le 1er Mars 1982 par Maître LEQUERRE notaire à PAPEETE, portant adoption par les époux KONG - TSONG du régime de la séparation de biens a été homologué conformément aux articles 1536 à 1541 du code civil.

Pour extrait,

J.C. BRAYER.

## ANNONCES DIVERSES

SOCIETE POLYNESIENNE DE DEVELOPPEMENT  
TOURISTIQUE (S. P. D. T.)

Société anonyme au capital de 450.000.000 de francs CFP  
Siège : Papeete, Centre Vaima, Boulevard Pomare  
R. C. : Papeete n° 603-B

Aux termes d'une réunion de conseil d'administration de la S.P.D.T. en date du 13 avril 1982, il a été constaté les démissions de Monsieur Jacques CRENN, directeur de société, demeurant à Pirae, et de Monsieur Philippe BAZIN, directeur des services généraux, demeurant à Punaauia, de leurs fonctions d'administrateur.

Aux termes d'une décision prise par l'assemblée générale ordinaire de la société en date du 28 mai 1982, Monsieur Jean-Luc PERODEAU, directeur financier, demeurant à Arue, a été nommé administrateur de la société pour une durée de 6 années.

Modifications des mentions soumises à publicité :

## Mentions antérieures :

## Administrateurs :

- Monsieur Charles FEENEY, administrateur de sociétés, demeurant à Woodlands, Middle Road, Paget, Bermuda,
- Madame Danielle J. MORALI, administrateur de sociétés, épouse de Monsieur Charles FEENEY susnommé, demeurant à Woodlands, Middle Road, Paget, Bermuda,
- Monsieur Michaël WINDSOR, administrateur de sociétés, demeurant à Hong Kong,
- Monsieur Robert LANQUETIN, directeur de société, demeurant à Punaauia,
- Monsieur Jacques CRENN, directeur de société, demeurant à Pirae,
- Monsieur Philippe BAZIN, directeur des services généraux, demeurant à Punaauia.

## Nouvelles mentions :

## Administrateurs :

- Monsieur Charles FEENEY, administrateur de sociétés, demeurant à Woodlands, Middle Road, Paget, Bermuda,
- Madame Danielle J. MORALI, administrateur de sociétés, épouse de Monsieur Charles FEENEY susnommé, demeurant à Woodlands, Middle Road, Paget, Bermuda,
- Monsieur Michaël WINDSOR, administrateur de sociétés, demeurant à Hong Kong,
- Monsieur Robert LANQUETIN, directeur de société, demeurant à Paea,
- Monsieur Jean-Luc PERODEAU, directeur financier, demeurant à Arue.

Avis de constitution de la société paru dans les Nouvelles et la Dépêche de Tahiti du 26 novembre 1974.

Pour avis :

Le Président du Conseil d'Administration,

## ASSOCIATION SPORTIVE U.L.M. DE TAHITI

## Extraits de statuts

Le 18 juin 1982, a été déclarée au Gouvernement du Territoire la création d'une association constituée en vertu de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et dont les caractéristiques sont les suivantes :

*Dénomination* : ASSOCIATION SPORTIVE U.L.M. DE TAHITI.

*Objet* : Encouragement à l'utilisation d'appareils volants ultra-légers motorisés (U.L.M.).

*Siège* : PUNAAUIA, Résidence Taina 64.

Récépissé n° 4396 AA du 18 juin 1982.

## COMITE AGRICOLE OPOA RAIATEA

Renouvellement du bureau  
(Séance du 7 juin 1982)

## Composition du nouveau bureau :

|                            |                   |
|----------------------------|-------------------|
| <i>Président d'Honneur</i> | : PANI Hiotua     |
| <i>Président</i>           | : MOUTAME Louis   |
| <i>Vice-Président</i>      | : TEPU Adrien     |
| <i>Secrétaire</i>          | : DUMONT Robert   |
| <i>Secrétaire djoint</i>   | : MOUTAME Raphaël |
| <i>Trésorier</i>           | : MOUTAME Thomas  |
| <i>Trésorier Adjoint</i>   | : PANI Ieremia    |

FEDERATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE FRANCE  
UNION TERRITORIALE DE POLYNESIE FRANÇAISE

## Extraits de statuts

A partir du 3 mars 1982, il est créé entre toutes les " Sociétés " affiliées à la F.S.C.F., une Union Territoriale dont le siège est : Rue Canonnière Zélée - Papeete BP 943.

Cette Union Territoriale observe les orientations définies par la Fédération et se conforme aux statuts, règlement intérieur et aux divers règlements adoptés par la Fédération.

L'Union Territoriale a pour objet de favoriser l'éducation dans les loisirs selon une vision chrétienne du monde en cohérence avec l'évangile et, à cette fin, de promouvoir, soutenir et développer l'éducation et la formation physiques, intellectuelles et morales de tous.

## COMPOSITION DU BUREAU :

|                           |                      |
|---------------------------|----------------------|
| <i>Président</i>          | : M. CAILLET Francis |
| <i>Vice-Président</i>     | : M. RUBION Charles  |
| <i>Secrétaire Général</i> | : M. SOUPE Dominique |
| <i>Trésorier</i>          | : M. LAILLE Lewis    |

Récépissé n° 4115 AA du 1er juin 1982.

## SYNDICAT DES FONCTIONNAIRES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

### Extraits des Statuts.

Il est institué pour une durée illimitée, un groupement syndical des Fonctionnaires de la Polynésie Française, régi par la loi du 19 octobre 1946 du livre III du Code du Travail Métropolitain, par l'article 7 - titre Ier de la loi du 11 juillet 1968, et par les présents statuts.

Le groupement syndical ainsi constitué prend la dénomination de "Syndicat des Fonctionnaires de la Polynésie Française".

Ce syndicat a pour but de :

- Resserrer les liens de confraternité entre ses membres ;
- Poursuivre leur perfectionnement moral et professionnel ;
- Défendre les intérêts moraux et matériels de ses membres au titre individuel comme au titre collectif, devant les pouvoirs publics, les autorités patronales, les tribunaux et l'opinion publique ;
- Aider les jeunes dans leurs enseignements et activités professionnelles ;
- Collaborer avec la F.S.P.F. ;
- Passer des contrats et acquérir des biens ;
- Créer des œuvres sociales, des sociétés de secours mutuels, etc... ;
- Représenter leur profession dans des organismes officiels, comités, commissions et conseils à but économique et social ;
- Collaborer à l'élaboration de conventions collectives ;
- Informer leurs adhérents de l'activité syndicale ;
- Décréter et organiser la grève ;
- Participer à la création de Comités d'entreprises, et élire tous délégués du personnel, constituer des sections syndicales dans chaque service administratif, etc ;

Son siège est fixé à la F.S.P.F., Rue Dumont d'Urville à Paapeete, et peut être transféré en un tout autre lieu sur simple décision de son bureau.

Composition du Bureau, élu pour deux années :

|                            |                           |
|----------------------------|---------------------------|
| Président                  | : Bruno SCHMIDT           |
| 1er Vice-Président         | : Jean Claude RIVIERE     |
| 2e Vice-Président          | : Marc BAMBRIDGE          |
| Secrétaire Général         | : Gilles HELLER           |
| Secrétaire Général Adjoint | : Théodore MAITERE        |
| Trésorière Générale        | : Colette PIETRI-AUDEMARS |
| Trésorier Adjoint          | : Sam TERITEHAU.          |

(Récépissé de dépôt du 21 avril 1982).

### RESULTATS TOMBOLA TAMARII AFAREAITU

|         |        |         |
|---------|--------|---------|
| 1°) lot | 44.452 | 500.000 |
| 2°) lot | 34.619 | 200.000 |
| 3°) lot | 15.685 | 100.000 |
| 4°) lot | 24.056 | 50.000  |
| 5°) lot | 51.365 | 50.000  |
| 6°) lot | 35.957 | 50.000  |
| 7°) lot | 26.811 | 25.000  |
| 8°) lot | 51.034 | 25.000  |

## COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE D'ATUONA

### Extraits de statuts (Régularisation)

A partir du 26 novembre 1981, il est formé entre les maîtresses de l'Ecole Maternelle d'Atuona, une coopérative scolaire dont le siège est à l'école. La coopérative a pour objet, sous l'autorité permanente de la présidente :

- De créer et de développer, parmi les élèves, l'esprit de compréhension, d'entraide et de solidarité ; de resserrer les liens d'amitié entre l'école et les parents d'élèves, de favoriser les activités collectives des coopérateurs sur le plan culturel et sur le plan moral... etc...

Composition du bureau :

|            |                            |
|------------|----------------------------|
| Présidente | : Mme HEITA Félicienne     |
| Secrétaire | : Mlle LE BRONNEC Antonina |
| Trésorière | : Mme FREBAULT Hélène      |

Récépissé n° 3392 AA du 16 avril 1982.

A. S. OTEMANU  
(Séance du 22 décembre 1981)

Renouvellement du bureau

Composition du nouveau bureau :

|                            |                   |
|----------------------------|-------------------|
| Président                  | : TSONG Roger     |
| Vice-Président Délégué     | : TINORUA Pierrot |
| Vice-Président Délégué     | : AREA Natana     |
| Vice-Président Délégué     | : VAHIMARAE Léon  |
| Secrétaire Général         | : TEENA René      |
| Secrétaire Général Adjoint | : TAEA Daniel     |
| Trésorier Général          | : JORDAN Rudolph  |
| Trésorier Général Adjoint  | : MARAKAI Taua    |

## UNION PATRONALE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Renouvellement du Conseil d'Administration pour l'année 1982

|                              |                              |
|------------------------------|------------------------------|
| Président Honoraire          | : Docteur Emile MASSAL       |
| Président                    | : M. Henri DEVAY             |
| 1er Vice-Président           | : M. Dominique AUROY         |
| 2e Vice-Président            | : M. Georges PRADER-NIQUET   |
| Secrétaire-Trésorier         | : M. Yves CEVAER             |
| Secrétaire-Trésorier Adjoint | : M. Michel OTTAVIANI        |
| Membre                       | : M. Charles GIORDAN         |
| »                            | : M. Robert HERVÉ            |
| »                            | : M. Gérard LUCAS            |
| »                            | : M. Jean-Claude MICHAUX     |
| »                            | : M. Michel NOUAILLE         |
| »                            | : M. Hubert PARISIS          |
| »                            | : M. Jean-François PRUDHOMME |
| »                            | : M. Victor SALINAS          |
| »                            | : M. Jean SINAULT            |
| »                            | : M. Michel SOLARI           |

## ASSOCIATION TAMARII TAPUAMU

## Extraits de statuts

L'Association dite : "Tamarii Tapuamu" fondée le 26 avril 1982 a pour objet l'organisation, le développement, la promotion et la défense des intérêts des agriculteurs, préparateurs de vanille, éleveurs, pêcheurs, artisans et de tous les membres la composant. Sa durée est illimitée. Son siège social est fixé à Tapuamu.

## Composition du bureau :

|                            |   |                       |
|----------------------------|---|-----------------------|
| <i>Présidente</i>          | : | Mme MATA Suzanne      |
| <i>Vice-Présidente</i>     | : | Mme PAIA Nora         |
| <i>Secrétaire Générale</i> | : | Mme TIHOPU Thérèse    |
| <i>Secrétaire Adjointe</i> | : | Mme TETUANUI Annatyla |
| <i>Trésorière</i>          | : | Mme TOA Naumi         |
| <i>Trésorière Adjointe</i> | : | Mme TEHAHE Tetuanui   |

Récépissé n° 3667 AA du 3 mai 1982.

## COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE VAIAAU

## Extraits de statuts

La Coopérative Scolaire de l'Ecole de VAIAAU fondée le 10 octobre 1981 a pour but de promouvoir l'éducation des enfants.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à VAIAAU - TUMARAA - RAIATEA.

## COMPOSITION DU BUREAU :

|                                |   |                          |
|--------------------------------|---|--------------------------|
| <i>Président d'honneur</i>     | : | TERIITETOOFA Pierrot     |
| <i>Président</i>               | : | OPUHI Tetua              |
| <i>Secrétaire</i>              | : | Mlle TAHIMANARII Cécilia |
| <i>Secrétaire Adjointe</i>     | : | Mme SHAM KOUA Ella       |
| <i>Trésorière</i>              | : | Mme OPUHI Tetua          |
| <i>Trésorière Adjointe</i>     | : | Mlle TERIITETOOFA Lorna  |
| <i>Commissaire aux comptes</i> | : | TERIITETOOFA Rémi        |
| »                              | : | MAMA Teihoarii           |

Récépissé n° 2646 AA du 25 février 1982.

GROUPEMENT ARTISANAT ET FLORALE  
DE LA PUNARUU

## Extraits de statuts

L'Association dite "Groupement Artisanat et Florale de la Punaruu" a pour objet de promouvoir l'artisanat polynésien. Sa durée est indéterminée. Son siège social est fixé à Punaauia, P.K. 13,800.

## Composition du bureau :

|                        |   |                       |
|------------------------|---|-----------------------|
| <i>Présidente</i>      | : | Mme FAARUIA Mere      |
| <i>Vice-Présidente</i> | : | Mlle TEHAAMARU Lena   |
| <i>Secrétaire</i>      | : | Mlle FAARUIA Vairea   |
| <i>Trésorière</i>      | : | Mme Veuve MAO Hamoura |

Récépissé n° 3965 AA du 21 mai 1982.

TIRAGE DE LA TOMBOLA AS DRAGON  
autorisée par arrêté n° 63 AA du 14 janvier 1982.

|            |         |            |
|------------|---------|------------|
| 1er lot n° | 155.590 | 10.000.000 |
| 2e lot n°  | 110.847 | 5.000.000  |
| 3e lot n°  | 122.277 | 2.000.000  |
| 4e lot n°  | 181.861 | 2.000.000  |
| 5e lot n°  | 158.234 | 1.000.000  |
| 6e lot n°  | 135.254 | 1.000.000  |
| 7e lot n°  | 126.642 | 1.000.000  |
| 8e lot n°  | 152.696 | 1.000.000  |

RESULTAT DE LA TOMBOLA DU  
COMITE REGIONAL DE BOXE  
DU DIMANCHE 13 JUIN 1982

|        | Lots    | Lots-prime |
|--------|---------|------------|
| 1er n° | 171.340 | 3.000.000  |
| 2e n°  | 260.009 | 300.000    |
| 3e n°  | 400.839 | 200.000    |
| 4e n°  | 492.944 | 100.000    |
| 5e n°  | 467.459 | 100.000    |
| 6e n°  | 27.802  | 100.000    |
| 7e n°  | 259.320 | 100.000    |
| 8e n°  | 466.270 | 100.000    |
| 9e n°  | 36.012  | 100.000    |
| 10e n° | 426.999 | 100.000    |

AMICALE DES ANCIENS MARINS ET MARINS  
ANCIENS COMBATTANTS

(Changement de dénomination)  
séance du 5 mai 1982.

A compter du 5 mai 1982, "l'Amicale des Anciens Marins et Marins Anciens Combattants" prend la dénomination suivante: "Association de Marins et Marins Anciens Combattants".

## EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(liste non limitative)

## Code de la mer

(en langue tahitienne)

Prix : 265 francs.

## Convention Collective du Commerce

Prix : 120 francs.

## Convention collective de travail

des Agents non Fonctionnaires de l'Administration  
de la Polynésie française

Prix : 320 francs.

### Textes

relatifs à l'intégration  
dans la fonction publique métropolitaine.

(Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure: 100 francs.

### Nomenclature douanière

Année 1979

Prix: 3.500 Frs (Sans classeur)

### Affiche

relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique  
et sur la police des débits de boissons.

Prix: 120 francs.

### Supplément au Code des Impôts Directs

(Mis à jour au 31 décembre 1975).

Prix: 250 francs.

### Affiche

Avis portant interdiction de consommation de toutes  
boissons alcoolisées.

Prix: 100 francs

### Collection de J.O.P.F.

Années 1968, 1969, 1970, 1971

Prix: 4.500 francs.

### Réglementation

des loyers des locaux à usage commercial et artisanal  
et des locaux à usage professionnel

(Délibérations n° 71-110 et 71-111 du 12 juillet 1971  
publiées au J.O.P.F. du 15 septembre 1971).

Prix: 125 francs.

### Affiche

sur les accidents du travail.

Prix: 10 francs.

### Statistiques douanières

Année 1979

Prix: 2.500 Frs.

### Répertoire Général des Textes

(établi par le service judiciaire)

Prix: 2.100 Frs

### Recueil de textes

Contributions directes et taxes assimilées

(Edition mise à jour au 1er janvier 1981)

Prix: 1550 francs

### Index alphabétique de la Nomenclature Douanière

Prix: 250 francs

### Carte de la Polynésie française

(Avec éléments statistiques des communes en couleurs)

Prix: 240 francs.